

AWAY

Alternative Ways to Address Youth

*Déjudiciarisation et justice restauratrice :
l'expérience de la justice juvénile en Belgique*

RAPPORT NATIONAL | BELGE



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE



Alternative Ways to Address Youth

***Déjudiciarisation et justice restauratrice :
l'expérience de la justice juvénile en Belgique***

**Rapport belge
DEI-Belgique
Septembre 2017**



Ce rapport de recherche a été rédigé dans le cadre du projet "*Alternative Ways to Address Youth*", cofinancé par le programme REC de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne reflète pas nécessairement le point de vue de la Commission européenne et n'engage en rien son adhésion aux idées exprimées.

Ce rapport a été rédigé par Géraldine Mathieu, avec la précieuse collaboration de Julia Mirad, sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

© 2017, *AWAY Project*

Remerciements

J'adresse tout d'abord mes remerciements à tous les professionnels des SARE de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ont accepté de nous accueillir, ma collègue Julia Mirad et moi-même, et de nous consacrer une partie de leur précieux temps afin de répondre à nos questions et de nous éclairer sur le travail qu'ils réalisent au quotidien au bénéfice des jeunes mais aussi des victimes. Je remercie également les experts qui ont contribué à affiner et enrichir mes réflexions en matière de justice restauratrice : Mesdames Fabienne Druant, Jessica Filippi, Christine Mahieu et Messieurs Lucien Nouwynck et Antonio Buonatesta.

Je remercie évidemment Benoit Van Keirsbilck, directeur de DEI-Belgique, pour son soutien tout au long de la recherche, ses conseils et sa précieuse relecture, ainsi que mes collègues Laurent Beauthier, coordinateur du projet AWAY et Julianne Laffineur, chargée de communication et du plaidoyer dans le cadre de ce projet, pour leur précieuse collaboration et pour leur relecture attentive.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement Julia Mirad, stagiaire chez DEI-Belgique durant la période de la recherche, pour m'avoir accompagnée tout au long de celle-ci et pour avoir effectué un minutieux travail de retranscription de toutes nos rencontres. Son esprit d'initiative et son envie d'apprendre ont assurément contribué à enrichir les échanges que nous avons pu avoir avec les acteurs de terrain.

Liste des acronymes

AMO	Service d'aide en milieu ouvert
CIC	Code d'instruction criminelle
CIDE	Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant
COCOM	Commission Communautaire commune
CRG	Concertation restauratrice en groupe
FASE	Fédération des associations socio-éducatives
FEMMO	Fédération des équipes mandatées en milieu ouvert
FGC	<i>Family group conference</i>
FQI	Fait qualifié infraction
GI	Gemeenschapsinstelling (Institution communautaire de protection de la jeunesse en Flandre)
INCC	Institut national de criminalistique et de criminologie
IPPJ	Institution publique de protection de la jeunesse
LPJ	Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait
LD	Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
MB	Moniteur belge
PEIG	Prestation éducative et d'intérêt général
PIG	Prestation d'intérêt général
SARE	Service d'actions restauratrices et éducatives
SPEP	Service de prestations éducatives ou philanthropiques (ancienne dénomination des SARE)
SPF	Service public fédéral
SPJ	Service de protection judiciaire

Table des matières

Introduction	9
I. Définitions	11
a) Le mineur	11
b) La déjudiciarisation (diversion)	12
c) La justice restauratrice (restorative justice)	13
II. Le cadre légal de la justice pour mineurs en Belgique	17
a) Le caractère protectionnel du système de justice juvénile belge	17
b) Les spécificités liées au caractère fédéral de la Belgique	18
c) Les acteurs aux différents stades de la procédure	19
1. L'audition par la police	19
2. Le parquet de la jeunesse	19
3. Le juge d'instruction	20
4. Les tribunaux de la jeunesse et chambres de la jeunesse des cours d'appel	20
5. La procédure exceptionnelle du "désaisissement"	23
III. L'émergence de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique	24
IV. Le cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique	27
a) Les offres restauratrices: médiation et CRG	27
1. Notions	27
2. La médiation au stade du parquet	28
3. La médiation et la CRG au stade du juge ou du tribunal de la jeunesse	31
b) Le projet écrit du jeune	35
c) La prestation d'intérêt général (PIG) et la prestation éducative et d'intérêt général (PEIG)	37
d) Le travail rémunéré en vue d'indemniser la victime	38
e) Les modules de formation ou de sensibilisation	38
V. La mise en oeuvre des offres restauratrices en Fédération Wallonie-Bruxelles: état des lieux et recommandations	40
a) Préalable: le recours aux offres restauratrices	40
b) La mise en oeuvre de la médiation	42
c) La mise en oeuvre de la CRG	45
d) Recommandations générales: synthèse	47
Conclusions	49
Bibliographie	52

AWAY

Introduction

Le projet AWAY (*Alternative Ways to Address Youth*)¹, cofinancé par le programme Justice de la Commission européenne, a pour objectif de promouvoir la justice restauratrice et les programmes de déjudiciarisation en faveur des mineurs en conflit avec la loi. Le but du projet AWAY est notamment de s'assurer que les principaux acteurs qui ont un pouvoir de décision en la matière pensent d'abord à utiliser ces approches avant de recourir aux moyens traditionnels (généralement, le placement).

Le projet AWAY est coordonné par Terre des hommes Foundation Lausanne en Hongrie, en partenariat avec DEI-Belgique, *Brave Phone* en Croatie, *Program for the Development of the Judicial System* (PDJS) en Bulgarie, Terre des hommes Helvetia en Roumanie, *The International Juvenile Justice Observatory* (IJJO) et PILNET. Il a démarré en janvier 2017 et se terminera en décembre 2018.

La participation de DEI-Belgique dans le projet AWAY a notamment pour objectif de présenter les mesures de déjudiciarisation prévues dans le système belge de justice des mineurs et de mettre en lumière la manière dont la justice restauratrice a été mise en oeuvre afin d'alimenter les partenaires des quatre pays d'Europe de l'Est.

Ce rapport national offre dès lors un aperçu, d'une part, des mesures de déjudiciarisation qui sont à la disposition des acteurs (essentiellement du procureur du Roi), d'autre part, de l'émer-

¹ <http://www.dei-belgique.be/fr/nos-actions/projets-europeens/away/>

gence de la justice restauratrice dans le système de justice des mineurs et des difficultés et des débats qui se sont posés (et se posent parfois encore) à l'occasion de sa mise en œuvre. Il est le résultat d'une recherche combinant des études documentaires, des analyses et des interviews semi-structurés de professionnels travaillant avec des enfants soupçonnés ou accusés dans des procédures protectionnelles. Nous avons interviewé cinq professionnels experts dans le domaine de la justice restauratrice² et dix des treize services d'actions restauratrices et éducatives - ci-après les « SARE » - de la Fédération Wallonie-Bruxelles³.

La recherche documentaire ainsi que les interviews se sont déroulés durant les mois de mai et juin 2017. Les mois de juillet et d'août 2017 ont été consacrés à la rédaction du présent rapport sur la base des résultats de la recherche. Compte-tenu du temps limité imparti, les interviews de professionnels se sont déroulés exclusivement au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et se sont concentrés sur le travail des SARE, plus particulièrement dans le domaine de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe (ci-après « CRG »).

Le présent rapport présente les résultats de la recherche, les bonnes pratiques ainsi que les difficultés identifiées et formule, *in fine*, des recommandations. Il est divisé en cinq parties : les définitions (I), le cadre légal de la justice des mineurs en Belgique (II), le contexte historique de l'émergence de la justice restauratrice en Belgique (III), le cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs (IV) et, enfin, un état des lieux de la mise en œuvre des offres restauratrices en Fédération Wallonie-Bruxelles (V).

-
- 2 Lucien Nouwynck, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles; Fabienne Druant, criminologue coordinatrice au niveau du Parquet général de Bruxelles ; Jessica Filippi, docteur en droit et criminologie ayant réalisé sa thèse, défendue en 2015, sur les rapports entre droit pénal des mineurs et justice restaurative dans le cadre d'une approche comparative entre la France et la Belgique ; Christine Mahieu, juriste experte en justice restauratrice travaillant actuellement chez Synergie, service de formation continuée et de recherche, actif dans différents domaines du champ social (www.synergieasbl.net) et Antonio Buonatesta, directeur de Médiate, Service de médiation entre auteurs et victime d'infractions pour majeurs (www.mediante.be).
 - 3 Le Choix à Namur (www.lechoix.be), Gacép à Charleroi, Arpège à Liège (www.arpegeasbl.be), Magic à Bruxelles (www.magic-spep.be), Pep's à Huy (<https://pepshuy.jimdo.com>), Srep au Luxembourg, Radian à Bruxelles (www.leradian.be), Jet à Tournai, Star à Nivelles et Escale à Bruxelles (www.escalesare.be). Seuls le Prisme à Mons, Transit à Dinant et Le Carpe à Verviers n'ont pas été interviewés. Les interviews se sont déroulées avec une ou plusieurs personnes des services en question, sur la base d'un panel de questions prédéfinies. Ces questions ont toutes été posées à toutes les personnes que nous avons rencontrées et ont été étoffées la plupart du temps par l'échange avec nos interlocuteurs et leur vision de leur métier.

AWAY

I. Définitions

Le projet AWAY se concentre sur la déjudiciarisation et la justice restauratrice en faveur des mineurs suspectés ou accusés d'avoir commis un fait qualifié infraction (ci-après « FQI »). Il convient dès lors, à titre liminaire, de s'entendre sur l'acceptation de ces notions.

a) Le mineur

En vertu de l'article premier de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE »), un enfant s'entend de « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Le législateur belge définit le mineur comme « l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis »⁴, la majorité civile et la majorité politique étant fixées à cet âge.

Sur le plan pénal, l'article 40 de la CIDE impose aux Etats d'établir un âge minimum de responsabilité pénale. La Belgique n'a pas clairement fixé un âge en dessous duquel les enfants sont considérés comme incapables d'enfreindre la loi pénale. Dès lors, il n'existe pas, en droit belge, d'âge minimum en dessous duquel le mineur ne puisse faire l'objet d'une mesure prise par le tribunal de la jeunesse. Certaines mesures ne peuvent toutefois être prises en-dessous d'un cer-

⁴ Art. 388 du Code civil. L'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans depuis la loi du 19 janvier 1990, *M.B.*, 30 janvier 1990.

tain âge⁵.

Le présent rapport ne vise que le mineur suspecté ou accusé d'avoir commis un FQI. Il ne concerne dès lors pas le mineur en danger.

b) La déjudiciarisation (*diversion*)

Trois acceptions de la notion de déjudiciarisation peuvent être identifiées dans la littérature⁶ :

- 1) Il s'agit d'une action qui vise à éviter totalement la sphère judiciaire. Cette acception restrictive ne tolère dès lors aucune intervention judiciaire.
- 2) Il s'agit d'éviter la progression du dossier ou de la situation dans « l'entonnoir pénal », suivant la succession des étapes de celui-ci, c'est-à-dire la police, le parquet, le tribunal et le système pénitentiaire.
- 3) Il s'agit d'une action qui vise à éviter le recours aux juges et tribunaux ou à réduire leur intervention.

Si la déjudiciarisation peut impliquer des mesures basées sur la justice restauratrice, ces deux concepts sont toutefois distincts et ne se confondent pas. La déjudiciarisation n'a en effet pas pour objectif premier de réparer le mal causé ni d'impliquer la victime⁷. On songe par exemple aux actions préventives menées par la police et qui permettent à la fois de prévenir le risque de commission d'infractions et d'éviter l'intervention du parquet⁸.

La déjudiciarisation ne se confond pas non plus avec les alternatives à la détention (*alternatives to detention*). Les alternatives à la détention englobent les mesures qui n'impliquent pas une privation de liberté et qui peuvent être prises à l'égard des mineurs impliqués dans une procédure pénale/protectionnelle aux différents stades de la procédure, et donc également au stade du jugement⁹. À titre d'exemples d'alternatives à la détention en Belgique, on mentionnera notamment le maintien du jeune dans son milieu de vie sous conditions, la prestation éducative et d'intérêt général, l'offre de médiation ou de CRG¹⁰, le projet écrit du jeune ou encore le placement en régime ouvert.

5 Voy. *infra*.

6 I. RAVIER, H. TRACQUI et J.-V. COUCK, *Au regard de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation*, Rapport du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, décembre 2009, p. 13, disponible sur : http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la_reforme_du_champ_d_action_des_sections_jeunesse_des_parquets_sous_l_angle_de_la_dejudiciarisation_-_rapport_complet.pdf

7 UNICEF, *Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention*, United Nations, New York, 2009, https://www.unicef.org/tdad/index_55658.html

8 Voy. à cet égard I. RAVIER, H. TRACQUI et J.-V. COUCK, *op. cit.*, p. 19.

9 UNICEF, *Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention*, *op. cit.*

10 Voy. *infra*.

c) La justice restauratrice (*restorative justice*)

Le terme anglo-saxon *restorative justice* fait l'objet de plusieurs traductions dans la littérature francophone : « justice réparatrice »¹¹, « justice restauratrice »¹² ou encore « justice restaurative »¹³.

En Belgique, le terme le plus couramment utilisé est celui de « justice restauratrice ». Ce terme s'est d'ailleurs vu officialisé par la législation belge en 2006¹⁴. Il aura donc notre préférence dans ce rapport¹⁵.

Les objectifs de la justice restauratrice sont axés sur la réparation du dommage, l'apaisement du conflit et la restauration du lien social¹⁶. « La justice réparatrice envisage le problème dans une perspective d'avenir. Son objectif est de rechercher une solution qui soit satisfaisante à la fois pour l'auteur, la victime et la société, en tenant compte des souhaits des uns comme des autres »¹⁷. Il s'agit de trouver une solution au problème causé, plutôt que d'imposer une souffrance proportionnelle à un dommage comme le voudrait une justice simplement répressive¹⁸.

La définition la plus généralement mobilisée est sans doute celle de Tony Marshall selon laquelle la justice restauratrice serait « un processus par lequel les parties concernées par une infraction décident ensemble de la façon de s'occuper des suites de celle-ci et de ses répercussions futures »¹⁹.

Howard Zehr évoque quant à lui « un processus qui vise à impliquer, dans la mesure du possible, toutes les parties concernées par une infraction spécifique, et qui cherche à identifier et traiter de manière collective les souffrances, les besoins et les obligations, de façon à guérir et réparer

11 Le terme de justice réparatrice est ainsi le plus répandu au Canada. Il a également la préférence de certains auteurs belges (voy. not. A. LEMONNE et B. CLAES, « La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ? », in *Justice !, Des mondes et des visions*, Erudit, 2014, pp. 121 et s. ; L. NOUWYNCK, « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in *Le droit des victimes*, Commission Université-Palais (CUP), Université de Liège, Volume 117, Liège, Anthémis, mars 2010, pp. 63 et s., également disponible sur yapaka.be, http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/cup_2010_expose_l_nouwynck.pdf).

12 Voy. not. T. MARSHALL, « Restorative justice: an overview », in G. Johnstone (Ed.), *A Restorative Justice: Texts, sources, context*, Cullompton (U.K.), William Publishing, 2003.

13 Le terme de justice restaurative a la faveur de nos voisins français. Voy. not. le site de l'Institut français pour la justice restaurative (<http://www.justicerestaurative.org>) ainsi que les travaux de Jessica Filippi qui a réalisé sa thèse de doctorat sur les rapports entre droit pénal des mineurs et justice restaurative dans le cadre d'une approche comparative entre la France et la Belgique (thèse soutenue en 2015), <https://blogs.mediapart.fr/institut-francais-pour-la-justice-restaurative/blog/200417/quelles-mesures-de-justice-restaurative-au-benefice-des-mineurs>.

14 Lois belges des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Ces lois ont accordé une place aux « offres restauratrices », à savoir la médiation et la CRG. Voy. *infra*.

15 A l'exception de certaines citations reprenant le terme utilisé par leur auteur.

16 L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 7.

17 B. COLLIN, « Trois ans de justice réparatrice dans nos prisons », *Just News* (magazine d'information du SPF Justice), n° 15, novembre 2003, p. 14, cité par L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 7.

18 F. CRÉGUT, « L'approche Restauratrice dans la Justice Juvénile », in *Justice Juvénile : les Fondamentaux*, Institut International des droits de l'enfant (IDE), Sion, juin 2016, p. 196.

19 En anglais: *a process whereby parties with a stake in a specific offence resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future* (T. MARSHALL, *op. cit.*, p. 28).

autant que faire se peut »²⁰.

Lode Walgrave, véritable « porte-drapeau » de la justice restauratrice en Belgique²¹, l'entend pour sa part comme une optique sur la manière de faire justice après l'occurrence d'un délit, orientée prioritairement vers la réparation des préjudices individuels, relationnels et sociaux causés par ce délit²².

La justice restauratrice entend ainsi impliquer, dans la mesure du possible, tous ceux qui sont directement concernés par le conflit. L'objectif de ce modèle de justice n'est dès lors pas uniquement de rencontrer les intérêts de la victime mais d'équilibrer autant que possible les besoins de la victime, de l'auteur et de la communauté via la participation et la communication active de ces trois parties²³.

La justice restauratrice n'est pas nécessairement une alternative au classement sans suite, même si elle peut l'être dans certains cas, ni une alternative au placement, même si elle peut également avoir cette incidence. Elle n'est pas non plus une forme de déjudiciarisation, même si elle peut y contribuer.

Par ailleurs, si la justice restauratrice peut aussi être vue comme un moyen d'empêcher la récidive, ce point doit être pris avec précaution au risque d'instrumentaliser la justice restauratrice et de lui faire perdre son sens premier. Si la justice restauratrice peut participer à la désistance (le fait de sortir du parcours de la délinquance et de la criminalité), on ne peut affirmer avec certitude qu'un jeune ayant participé à une offre restauratrice ne récidivera pas ; d'autres facteurs entrent en effet en ligne de compte.

Si la plupart des auteurs s'accordent sur le fait que ce modèle de justice a pour objectif de résoudre les conflits entre individus, ils ne sont par contre pas unanimes quant à la définition, la finalité et la portée de cette approche de la justice²⁴. On distingue ainsi, au sein de la justice restauratrice, le courant dit « puriste » ou « minimaliste » et celui dit « maximaliste »²⁵.

Le premier courant définit la justice restauratrice avant tout comme un processus dont le premier souci est de répondre aux besoins des différentes parties en promouvant une coopération volontaire et le dialogue²⁶. Dans cette acception « pure », qui est celle de Howard Zehr, la justice restauratrice se fonde sur la réappropriation du processus de justice par la victime et l'auteur de l'infraction²⁷. Il s'agit donc de faire participer, autant que possible, l'auteur, la vic-

20 H. ZEHR, *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 2002, p. 37, cité par ARPÈGE ASBL, « La justice restauratrice et la justice des mineurs en Communauté française », http://www.arpegeasbl.be/site/FCK_STOCK/File/La_justice_restauratrice.pdf, p. 2.

21 ARPÈGE ASBL, *op. cit.*, p. 2.

22 L. WALGRAVE, Document rédigé pour le colloque « Pour des alternatives à l'enfermement » organisé à Bruxelles le 19 janvier 2011, cité par ARPÈGE ASBL, *op. cit.*, p. 2.

23 A. LEMONNE et B. CLAES, *op. cit.*, p. 124.

24 F. CRÉGUT, *op. cit.*, p. 196.

25 Voy. à cet égard : F. CRÉGUT, *op. cit.*, pp. 196 et 197 ; A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, pp. 30 et 31 ; A. LEMONNE, « À propos de la 5^{ème} conférence internationale sur la justice restauratrice : accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *R.D.P.C.*, avril 2002, pp. 411 à 428 ; A. LEMONNE et B. CLAES, *op. cit.*, p. 125.

26 A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 30.

27 F. CRÉGUT, *op. cit.*, p. 196.

time, et potentiellement tout autre membre de la communauté. Ce premier courant entend faire sortir un maximum de cas du processus pénal²⁸. La justice restauratrice a ici pour vocation de remplacer la justice classique dite « rétributive »²⁹ et ne tolère pas la contrainte. Dans cette première acception de la justice restauratrice « pure », on retrouve la médiation ainsi que la CRG (dénomination belge pour les pratiques qui sont connues ailleurs sous le terme de *family group conferences*³⁰).

Le courant « maximaliste », quant à lui, préfère définir la justice restauratrice en termes de résultats plutôt que de processus. Il voit dans l'approche puriste le risque que la justice restauratrice soit cantonnée à la prise en charge d'infractions mineures, réservant les infractions les plus graves au système de justice traditionnel³¹. Lode Walgrave, partisan de cette approche, inclut ainsi dans le concept de justice restauratrice tout processus de justice qui recherche la réparation des souffrances et des dommages infligés à la victime, quel que soit le processus et sans nécessairement faire participer activement la victime et l'auteur. Pour Anne Lemonne, « l'approche maximaliste exclut de manière moins radicale certains éléments du système pénal traditionnel qu'elle tend à modifier plutôt qu'à concurrencer »³². Cette seconde acception de la justice restauratrice englobe donc également les processus dont le but est d'aboutir à une réparation ou une restitution du dommage causé à la victime, mais qui sont imposés, plus ou moins avec l'accord du jeune, par une autorité judiciaire (par exemple, un juge)³³. L'ambition de la justice restauratrice n'est pas ici de se substituer au modèle classique de justice, mais de se développer en parallèle. Dans cette acception, des mesures réparatrices aussi bien unilatérales que coercitives sont envisageables³⁴. En Belgique, on songe notamment aux prestations éducatives et d'intérêt général, au projet écrit du jeune, aux modules de sensibilisation et de formation, etc³⁵.

Le concept de justice restauratrice est encore aujourd'hui sujet à des interprétations diverses³⁶ et le débat n'est pas clos. Quoi qu'il en soit, il est permis de s'interroger sur la pertinence d'enfermer cette approche dans une définition dogmatique. L'important, comme le souligne Fabrice Crégut³⁷, est avant tout de questionner la manière dont la justice restauratrice, et donc la réparation, peut contribuer à atteindre les objectifs de la justice juvénile, à savoir « prévenir et maîtriser la délinquance juvénile en respectant les droits de l'Homme et les droits de l'enfant »³⁸. Si le fait que le mineur ne fait pas partie de la décision peut affecter son appropriation et son vécu du processus, celui-ci reste plus recommandable qu'une simple privation de liberté comme sanction³⁹. Toutefois, il faut reconnaître dans le même temps que les processus impliquant la participation active de l'auteur et de la victime dans un cadre non contraignant offrent assurément une plus-value, à la fois pour la victime, qui se voit reconnaître une place et peut s'exprimer sur son vécu et ses besoins, mais aussi pour l'auteur qui devient acteur du processus

28 A. LEMONNE et B. CLAES, *op. cit.*, p. 125.

29 L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 8.

30 Voy. *infra*.

31 A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 31.

32 A. LEMONNE, *op. cit.*, p. 421.

33 F. CRÉGUT, *op. cit.*, p. 196.

34 A. LEMONNE et B. CLAES, *op. cit.*, p. 125.

35 Voy. *infra*.

36 A. LEMONNE et B. CLAES, *op. cit.*, p. 123.

37 F. CRÉGUT, *op. cit.*, p. 197.

38 Observation Générale n°10 du Comité des Droits de l'Enfant, *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, 2007, http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_10_2007_FR.pdf

39 F. CRÉGUT, *op. cit.*, p. 203.

et au centre des décisions et des actions liées à la réparation, ce qui lui permet de développer un sens de la responsabilité⁴⁰. Les mécanismes de justice restauratrice maximalistes sont certes un moindre mal par rapport à une approche basée essentiellement sur la punition, mais ils risquent d'évincer la victime du processus et de faire perdre à l'auteur l'opportunité d'apprendre par la confrontation⁴¹.



Avant d'envisager comment le système belge de justice pour mineurs appréhende la justice restauratrice, il est indispensable de présenter sommairement le cadre légal de la justice pour mineurs en Belgique et, dans ce cadre, la place des mesures de déjudiciarisation.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 204.

⁴¹ *Ibid.*, p. 213.

AWAY

II. Le cadre légal de la justice pour mineurs en Belgique

a) Le caractère protectionnel du système de justice juvénile belge

Le système de droit commun de justice juvénile belge est dit « protectionnel ». Quels que soient les actes que commettent les mineurs, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs et doivent dès lors bénéficier d'un système distinct fondé sur des mesures **à caractère (ou à finalité) éducatif** et non pas sur des peines répressives. Dans cette logique, la procédure protectionnelle se veut être une procédure adaptée au statut du mineur ayant commis un FQI.

La loi de référence en matière de justice juvénile en Belgique est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « LPJ »), modifiée substantiellement en 2006. La philosophie de la loi est avant tout « protectionnelle » : il s'agit, à tout le moins en théorie, de protéger le jeune et non de le punir. Le titre préliminaire de la LPJ dispose ainsi que « l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société ».

L'expression « fait qualifié infraction » est de nature à rappeler que le mineur sort du champ d'application du droit pénal. La loi présume en effet de manière irréfutable – c'est-à-dire juridiquement irréfutable – que le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire, c'est-à-dire de la faculté de comprendre le caractère pénal d'un acte qu'il commet. Il ne peut donc faire l'objet d'une sanction pénale classique mais uniquement de mesures de garde, de préservation

et d'éducation qui ont avant tout ont une visée éducative et préventive⁴². Pour qu'une de ces mesures puisse être prise à l'égard du mineur, il convient toutefois qu'un « fait qualifié infraction » soit déclaré établi, tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément moral.

Il n'existe pas d'âge minimum pour qu'un mineur ayant commis un FQI soit justiciable du tribunal de la jeunesse. Les mesures qui peuvent être prises par le juge dépendent cependant de l'âge de l'enfant⁴³. Par ailleurs, tout acte délinquant commis par un jeune de moins de dix-huit ans demeure de la compétence du tribunal de la jeunesse même s'il n'est jugé qu'après sa majorité.

Relevons qu'il existe toutefois deux cas dans lesquels un mineur, pour autant qu'il soit âgé de minimum seize ans au moment des faits, peut se retrouver jugé selon les règles du droit pénal commun : lors d'un dessaisissement du juge de la jeunesse sur la base de l'article 57bis de la LPJ⁴⁴ et en matière de roulage sur la base de l'article 36bis de la même loi.

b) Les spécificités liées au caractère fédéral de la Belgique

La Belgique est un État fédéral qui se compose de trois communautés (la Communauté flamande, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone) et de trois régions (flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale). Ces trois niveaux politiques autonomes disposent chacun de compétences distinctes.

Les jeunes qui sont suspectés ou accusés d'avoir commis un FQI relèvent tant de la compétence de l'État fédéral que de celle des communautés⁴⁵.

▶ L'État fédéral est compétent pour :

- L'organisation des juridictions de la jeunesse (LPJ) ;
- La compétence territoriale des juridictions de la jeunesse (LPJ);
- La procédure devant les juridictions de la jeunesse (LPJ et CIC);
- La privation de liberté et les règles relatives à l'audition du mineur (LDP et CIC).

▶ Les communautés sont compétentes pour :

- La détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un FQI ;
- Leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision ;

⁴² Il convient toutefois de préciser que la procédure protectionnelle s'apparente à la procédure pénale dans la mesure où le jeune rencontrera les mêmes acteurs (police, procureur, juge) et risque de subir une mesure de privation de liberté.

⁴³ Voy. *infra*.

⁴⁴ Voy. *infra*.

⁴⁵ Les textes juridiques de référence sont :

- En Fédération Wallonie-Bruxelles : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- En Communauté flamande : le décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse ;
- Dans la Région de Bruxelles-Capitale : l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse;
- En Communauté germanophone : le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre des mesures de protection de la jeunesse.

- La hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures ;
- La détermination et l'organisation des conditions et des effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures ;
- Le fonctionnement des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (ci-après « IPPJ ») et des centres fermés, selon certaines modalités.

c) Les acteurs aux différents stades de la procédure

1. L'audition par la police

Le mineur qui est suspecté avoir commis un FQI sera auditionné par la police (qui dispose le plus souvent, mais pas systématiquement, d'une section jeunesse) suite à une convocation écrite qu'il aura reçue ou à son arrestation. Avant toute audition, le mineur prend connaissance de ses droits par le biais d'un document intitulé « déclaration des droits »⁴⁶ remis par l'enquêteur en charge de l'audition. Les droits énumérés dans la déclaration varieront selon que le mineur est ou non privé de liberté.

Lorsque la police est saisie, elle doit dresser un procès-verbal et l'adresser au parquet qui seul a le pouvoir de décider de la suite à réserver à l'affaire. La police n'a donc pas, en Belgique, la possibilité de décider d'un classement sans suite ou d'une mesure de déjudiciarisation, même si elle peut évidemment, en parallèle, orienter les personnes vers des services sociaux ou d'aide à la jeunesse.

2. Le parquet de la jeunesse

Une fois la première audition terminée, la police informe le parquet de la jeunesse par le biais d'un procès-verbal qu'un mineur est suspecté d'avoir commis un FQI. Il appartient alors au procureur du Roi de qualifier les faits et de déterminer l'orientation que va prendre le dossier.

Si le ministère public peut toujours, à propos d'un mineur délinquant, saisir immédiatement le tribunal de la jeunesse, il peut également prendre certaines mesures relevant de sa compétence. Il s'agit de mesures de déjudiciarisation dès lors qu'elles contribuent à éviter la saisine du juge :

- proposer un stage parental⁴⁷ ;
- adresser au mineur présumé auteur d'un FQI une lettre d'avertissement informant le jeune qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur mais qu'il a décidé de classer le dossier sans suite⁴⁸ ;
- convoquer le mineur auteur présumé d'un FQI et ses représentants légaux et leur

46 Annexe(s) de l'Arrêté Royal du 23 novembre 2016 portant exécution de l'article 47bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, M.B., 25 novembre 2016.

47 Cette mesure n'est toutefois pas appliquée faute de services chargés de la mettre en œuvre.

48 Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait (art. 45ter, al. 1 et 2, LPJ).

- notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils encourent⁴⁹ ;
- lorsque la victime est identifiée, proposer une médiation⁵⁰.

Le procureur du Roi peut toujours évidemment décider d'un classement sans suite pur et simple⁵¹.

On notera que chaque parquet est soutenu par un criminologue qui remplit trois missions importantes : il rencontre le jeune et ses parents et les informe de la possibilité d'envisager une médiation ; il élabore des collaborations avec les écoles afin de lutter contre l'absentéisme scolaire et, enfin, il entreprend des collaborations afin de renforcer la lutte contre la maltraitance des enfants.

3. Le juge d'instruction

Le juge d'instruction est saisi dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue. Il a la possibilité de prononcer une mesure de garde provisoire. De manière générale, le juge d'instruction voit son rôle assez réduit en matière protectionnelle⁵².

4. Les tribunaux de la jeunesse et chambres de la jeunesse des cours d'appel

Le parquet, par voie de réquisition, a le monopole pour saisir le juge de la jeunesse dans un dossier, ce qui signifie que le juge de la jeunesse ne peut ni se saisir lui-même, ni être saisi par une constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, ni par citation directe de la victime. Le juge d'instruction pourra toutefois saisir le juge de la jeunesse par une ordonnance de renvoi⁵³.

À l'égard des personnes qui lui sont déférées, le juge de la jeunesse peut prendre des mesures de garde, de préservation et d'éducation⁵⁴.

Il convient de distinguer les **mesures provisoires**, prises en audience de « cabinet » dans le bureau du juge et qui ne peuvent pas préjuger du fond (notamment de la culpabilité), des **mesures au fond**, prises au moment du jugement par le tribunal de la jeunesse en audience publique.

Les **mesures provisoires**⁵⁵ ont une durée maximum de six mois en principe (après ce délai, seule la mesure de placement provisoire en milieu fermé peut être prolongée mensuellement et sous condition d'une motivation exceptionnelle ; chaque mois, le jeune peut demander que les mesures provisoires soient revues). Le jeune peut ainsi se voir imposer sur-le-champ, mais à titre provisoire, une série de mesures bien que le juge n'ait pas encore statué sur sa culpabilité et sur la mesure qui doit être prise à son égard dans ce cadre. Le juge de la jeunesse peut décider que le jeune restera dans son milieu de vie et lui imposer des conditions qu'il devra respecter, comme ne plus fréquenter certaines personnes ou se plier à une interdiction de sortie. La mesure provisoire

49 Art. 45ter, al. 3, LPJ.

50 Voy. *infra*.

51 Art. 28quater CIC.

52 Art. 49 LPJ.

53 Art. 49 LPJ.

54 Art. 37, § 1^{er}, LPJ.

55 Art. 52 LPJ.

peut toutefois impliquer un placement auprès d'une personne digne de confiance (par exemple, un grand-parent), dans un établissement approprié (par exemple, une famille d'accueil), dans un hôpital, dans une IPPJ ou dans une section pédopsychiatrique. Il est important de relever que la mesure provisoire ne peut être de nature à punir le jeune⁵⁶. Elle peut uniquement avoir pour but de protéger le jeune lui-même ou la société ou de favoriser le déroulement de l'enquête.

Les **mesures au fond**, quant à elles, voient leur durée fixée par jugement et font l'objet d'une révision annuelle. Elles s'arrêtent en principe à dix-huit ans⁵⁷. Si le jeune adopte un comportement réellement dangereux pour lui-même ou pour autrui, le tribunal de la jeunesse peut néanmoins décider de prolonger les mesures au-delà de sa majorité, au maximum jusqu'à l'âge de vingt ans⁵⁸. Si le jeune a commis un FQI après l'âge de seize ans, le juge de la jeunesse peut dès le jugement imposer certaines mesures jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de vingt ans⁵⁹.

On notera que dès qu'il est saisi d'un FQI, le tribunal doit informer les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait⁶⁰. La citation à comparaître leur sera adressée. Le tribunal de la jeunesse peut par ailleurs, en tout temps, dès lors qu'il est saisi, convoquer le mineur, ses parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde ou toute autre personne qu'il jugerait opportun d'entendre⁶¹.

Outre la distinction entre mesures provisoires et mesures au fond, on distingue trois types de mesures : celles qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie (dans certains cas, il peut s'agir d'une alternative à la détention), celles qui permettent de retirer le jeune de son milieu de vie et le dessaisissement qui est une mesure exceptionnelle⁶². On rappellera que ces mesures ne sont pas des peines et qu'elles doivent toujours être prises dans l'intérêt du mineur.

Les mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu familial sont⁶³ :

- la réprimande ;
- la surveillance accompagnée de conditions (fréquenter l'école, travail rémunéré, centre d'orientation éducative ou de santé mentale, modules de formation, activités sportives ou culturelles, ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes,...) ;
- l'accompagnement éducatif intensif avec encadrement individualisé d'un éducateur référent ;
- la prestation éducative et d'intérêt général (maximum 150 heures si c'est une mesure au fond ; 30h si c'est la condition d'une mesure provisoire) ;
- l'offre restauratrice (médiation – CRG) ;
- le traitement ambulatoire ;
- le projet écrit du jeune⁶⁴.

Les mesures qui permettent de retirer le jeune de son milieu familial sont⁶⁵ :

56 Art. 52, al. 7, LPJ.

57 Art. 37, § 3, a. 1, LPJ.

58 Art. 37, § 3, LPJ.

59 Art. 37, § 3, LPJ.

60 Art. 51, § 1, LPJ.

61 Art. 51, § 2, LPJ.

62 Voy. *infra*.

63 Art. 37, § 2, al. 1, 1° à 5°, et 37, § 2ter, LPJ

64 Voy. *infra*.

65 Art. 37, § 2, al. 1, 6° à 11°, LPJ.

- le placement chez une personne privée digne de confiance ;
- le placement dans une institution privée ;
- le placement dans une IPPJ, section ouverte ou fermée ;
- le placement en milieu hospitalier, dans un service thérapeutique, psychiatrique (ouvert ou fermé) accompagné de conditions.

Le choix du juge pour l'une ou l'autre de ces mesures se fera en fonction⁶⁶ :

- de la personnalité et du degré de maturité de l'intéressé ;
- de son cadre de vie ;
- de la gravité des faits et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis ;
- des dommages et conséquences pour la victime ;
- des mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et de son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- de la sécurité de l'intéressé, de la sécurité publique ;
- de la disponibilité des moyens de traitement ;
- des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et du bénéfice que le jeune peut en retirer.

En théorie⁶⁷, le juge doit toujours chercher à privilégier une mesure qui permet le maintien du jeune dans son milieu de vie. Il ne peut dès lors être recouru à la mesure de placement qu'à titre exceptionnel, en guise d'ultime remède, lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée⁶⁸. C'est l'application de la règle de la subsidiarité : elle impose de privilégier d'abord, dans l'ordre, une offre restauratrice (médiation ou CRG), le projet écrit du jeune, une mesure maintenant le jeune dans son milieu de vie sous conditions, un placement en régime ouvert et, enfin, en dernier recours, un placement en régime fermé⁶⁹. Notons que le juge peut également cumuler plusieurs mesures. Le tribunal de la jeunesse peut également à tout moment revoir la mesure prise à l'égard du jeune⁷⁰ (outre le fait que toute mesure doit obligatoirement être revue annuellement).

Si le jeune a commis un FQI avant l'âge de douze ans, il ne peut faire l'objet que de mesures qui le maintiennent dans son milieu de vie⁷¹ : **réprimande, accompagnement éducatif intensif, encadrement individualisé ou suivi** par le service social compétent⁷². Les enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis des infractions sont en effet présumés être en danger et doivent donc être davantage protégés.

À l'égard des mineurs de plus de douze ans, le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement

66 Art. 37, § 1er, LPJ.

67 En pratique, la règle de la subsidiarité n'est toutefois pas respectée. Les statistiques démontrent ainsi que dans les arrondissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le premier choix du juge reste, dans 32% des cas, le placement du mineur en IPPJ en régime ouvert, suivi, en second choix, dans 26,15% des cas, du placement en IPPJ en régime fermé (E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, p. 71).

68 Art. 37, § 2, al. 3, LPJ.

69 Voy. *infra*.

70 Art. 60 LPJ.

71 Art. 37, § 2, al. 2, LPJ.

72 Ce service dépend des communautés et est adjoint à chaque tribunal de la jeunesse.

en IPPJ en régime éducatif ouvert que si ceux-ci⁷³ :

- soit, ont commis un FOI qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine d'emprisonnement de trois ans ou une peine plus lourde ;
- soit ont commis un fait qualifié coups et blessures ;
- soit ont récidivé après un placement en IPPJ ;
- soit n'ont pas respecté une autre mesure qui leur avait été imposée ;
- soit font l'objet d'une révision et sont placés en IPPJ en **régime éducatif fermé au moment de cette révision**.

Le tribunal ne peut ordonner une mesure de placement en IPPJ en régime éducatif fermé qu'à l'égard des jeunes qui ont quatorze ans ou plus, qui ont commis des faits d'une certaine nature et gravité ou qui ont récidivé⁷⁴. Le tribunal peut toutefois ordonner une mesure de placement en IPPJ en régime éducatif fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux⁷⁵. Notons que l'enfermement est accompagné de mesures de type éducationnel spécialement adaptées aux jeunes. Elles visent aussi à préparer leur réintégration dans la société dans les meilleures conditions possibles⁷⁶.

Le jeune peut former appel de chaque décision du juge de la jeunesse; l'appel doit être traité dans les quinze jours et, s'il est recevable, le dossier sera traité devant la cour par le juge d'appel de la jeunesse qui révisera ou non les mesures prises en première instance.

Lorsqu'un juge a prononcé une/des mesure(s) à l'égard du jeune, le service social compétent du tribunal de la jeunesse surveillera la mise en œuvre de celle(s)-ci⁷⁷.

5. La procédure exceptionnelle du « dessaisissement »

En vertu de l'article 57*bis* de la LPJ, le mineur de seize ans ou plus qui est suspecté avoir commis un fait grave et qui aurait fait l'objet de mesures préalables, mais que le juge estime inadéquates car elles n'ont pas atteint leur objectif, peut être renvoyé devant une chambre spécifique (composée de deux juges de la jeunesse et d'un juge correctionnel) au sein du tribunal de la jeunesse où il sera jugé comme un adulte en vertu des règles de droit pénal et de procédure pénale de droit commun. Ces mineurs « dessaisis » peuvent être amenés, à l'issue de leur procès, à être placés dans un centre de détention où ils seront séparés des adultes.

La Belgique est régulièrement montrée du doigt en raison de cette procédure de dessaisissement jugée contraire à la CIDE ainsi qu'à d'autres conventions internationales. En effet, le message de la CIDE est limpide : un enfant, même en conflit avec la loi, reste un enfant, ce qui implique qu'il doit être jugé selon un système spécifique, différent de celui des adultes⁷⁸.

73 Art. 37, § 2*quater*, al. 1, LPJ.

74 Art. 37, § 2*quater*, al. 2, LPJ.

75 Art. 37, § 2*quater*, al. 3, LPJ.

76 Ces mesures spéciales ne sont toutefois pas prévues pour les mineurs détenus après un dessaisissement.

77 Art. 42, LPJ.

78 B. VAN DER MEERCHEN, « Le dessaisissement est contraire aux obligations internationales de la Belgique », 13 février 2007, <http://www.avoixautre.be/spip.php?article1190>.

AWAY

III. L'émergence de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique

Le secteur de la justice des mineurs a été le lieu d'émergence des premières pratiques de justice restauratrice en Belgique.

La première étape a été l'apparition des « prestations éducatives ou philanthropiques », appelées aujourd'hui « prestations d'intérêt général » (ci-après « PIG ») ou « prestations éducatives et d'intérêt général »⁷⁹ (ci-après PEIG), prestations conçues comme des activités au profit de la collectivité⁸⁰, présentant généralement une dimension humanitaire, à utilité sociale. De 1959 à 1965, un juge de la jeunesse bruxellois propose aux mineurs auteurs d'un FQI de réaliser des prestations, nommées alors « réparations symboliques »⁸¹. C'était à ce moment une mesure totalement inédite par rapport aux autres pays. En 1965, la prestation « éducative ou philanthropique » est inscrite dans la loi. Paradoxalement, dès ce moment-là, les services ont totalement arrêté d'en faire. Ce n'est qu'en 1984 qu'elle a été réactualisée⁸². Des associations francophones se sont tout d'abord vues financées, puis agréées par la Communauté française pour organiser pareilles mesures auprès des mineurs délinquants. Le défi était de convaincre les juges du bienfondé de la prestation. Pour cela, les services ont commencé un long travail d'information et de sensibilisation⁸³.

Souhaitant ouvrir une perspective restauratrice au sein du système de justice des mineurs, certaines associations ont alors choisi d'utiliser l'espace juridique des prestations pour amorcer des processus de médiation entre auteurs et victimes⁸⁴. C'est ainsi qu'au début des années 90, les équipes de trois services dénommés alors « services de prestations éducatives ou philan-

79 Art. 37, § 2, b, LPJ.

80 <http://www.mediante.be/historique.php>.

81 D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « Le traitement des mineurs délinquants. Justice restauratrice et centre d'Everberg », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/32 (n° 1897-1898), p. 16, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2005-32-page-5.htm>

82 *Ibid.*

83 Interview de Christine Mahieu.

84 *Ibid.*

thropiques » (SPEP)⁸⁵ (Arpège à Liège, Gacep à Charleroi et Radian à Bruxelles), commencent à proposer des médiations au niveau du parquet ou du juge dans le cadre de projets-pilotes, en dehors de tout cadre légal⁸⁶. Ils développent d'emblée le souci de ne pas circonscrire la médiation à la gestion de petits délits, convaincus que « la médiation dans le champ pénal permet d'ouvrir un espace de communication fort utile entre les parties, même à la suite de faits extrêmement graves »⁸⁷. Aucun moyen financier supplémentaire ne leur est octroyé mais la Communauté française cautionne néanmoins leurs initiatives⁸⁸.

À la fin des années nonante, l'expérimentation fait l'objet d'une évaluation par un service externe⁸⁹.

En 1997, le Professeur Lode Walgrave (de la KUL) est chargé par le ministre de la Justice d'élaborer un modèle de justice sanctionnelle restauratrice pour les mineurs délinquants⁹⁰. Plusieurs propositions de loi seront alors déposées pour donner un cadre légal aux pratiques de médiation et introduire une dimension restauratrice dans la justice pour mineurs⁹¹.

Entre-temps, en 1999, un arrêté-cadre permet aux SPEP, de manière implicite, de prendre en charge des médiations à côté des prestations, l'organisation de ces dernières devenant désormais leur mission « principale » et non plus « exclusive ».

Deux ans après, le 5 décembre 2001, une circulaire ministérielle prévoit expressément que les SPEP peuvent s'engager dans la prise en charge de processus de médiation « auteur mineur-victime », sans toutefois leur octroyer des moyens supplémentaires.

Ce n'est qu'avec la réforme de la LPJ, introduite en 2006⁹², que l'approche restauratrice se voit conférer un cadre légal en Belgique. Selon l'exposé des motifs de cette réforme, « une attention particulière est accordée aux réponses à des faits qualifiés infractions qui se fondent sur le modèle dit 'restaurateur'. [...] Certains acteurs de terrain ont développé, de concert avec certains scientifiques, différentes réponses à la délinquance juvénile qui ont pour point commun de consacrer la nécessité de réparer le dommage subi par la victime et la société et, ainsi, de restaurer les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction. Ces réponses permettent une réaction tant réparatrice vis-à-vis de la victime, qu'éducative et responsabilisante pour le jeune et, par-là, sécurisante pour la société »⁹³.

À côté de la médiation, la réforme consacre une pratique déjà connue à titre expérimental en Flandre : la CRG qui s'inspire de la « *Family group conference* » (ci-après « FGC »), pratique de tradition maorie qui s'est vue légalisée en Nouvelle-Zélande en 1989⁹⁴. L'objectif de cette pratique est « d'offrir un soutien au mineur délinquant de la part de ses proches en étroite collaboration avec les praticiens professionnels du secteur de la protection de l'enfance. Cet appui familial consiste à participer avec le mineur à l'élaboration d'un plan de réparation du dommage qu'il a causé. Ce plan contient les mesures que le délinquant s'engage à respecter en lieu et place d'une

85 Ancienne dénomination des actuels services d'actions restauratrices et éducatives (SARE).

86 ARPÈGE ASBL, *op. cit.*, p. 7.

87 <http://www.mediante.be/historique.php>.

88 ARPÈGE ASBL, *op. cit.*, p. 7.

89 *Ibid.*

90 H. GEUDENS, W. SCHELKENS et L. WALGRAVE, « À la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur, Rapport de recherche commandité par le ministre de la Justice », *J.D.J.*, mars 1998, n° 173, pp. 3 et s.

91 A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 29.

92 Loi du 15 mai 2006 (*M.B.*, 2 juin 2006) et 13 juin 2006 (*M.B.*, 19 juillet 2006).

93 Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n° 51-1467/001, p. 10.

94 *Act 1989 concerns The Children, Young Persons and Their Families introduced The Family Group Conference/Whanau Hui*, <http://www.hrs.org.nz/fostercare/Files/FamilyGroupConferences.pdf>. Voy. pour plus de détails : F. ALFÖLDI, « La pratique du Family Group Conferencing en protection de l'enfance », *Rev. les Cahiers de l'Actif*, n° 318/319, novembre-décembre 2002, pp. 96 et s. ; UNICEF, *Promoting restorative justice for children*, New York, 2013, pp. 7 et s.

sanction répressive car le but est qu'il prenne ses responsabilités. Grâce à la contribution de sa famille, le jeune concerné va rester motivé à respecter ses obligations »⁹⁵. C'est en Flandre que le premier projet pilote transposant la FGC a vu le jour. Entre 2000 et 2003, une recherche-action a été mise en place par une équipe de criminologues de la KULeuven, dirigée par Lode Walgrave, assisté d'Inge Vanfraechem, sous le nom d' « *Herstelegericht groepsoverleg* »⁹⁶. La ministre de la justice de l'époque, Madame Onkelinx, séduite par cette approche dite de « justice réparatrice » en opposition à la « justice punitive », a voulu l'intégrer dans le système belge sous la dénomination de « concertation restauratrice en groupe ».

Tant la médiation que la CRG sont qualifiées par la loi d' « offres restauratrices »⁹⁷. Elles ne peuvent donc être mises en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve tout au long du processus⁹⁸. Ces offres consacrent « la nécessité de réparer le dommage subi par la victime et la société et, ainsi, restaurent les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction. Elles peuvent se concevoir comme mesure unique qui suffit en soi à répondre adéquatement à la délinquance du jeune ou complémentarément à d'autres mesures ordonnées par le tribunal. En outre elles excluent toute idée de contrainte »⁹⁹. Leur mise en œuvre est d'emblée confiée en Communauté française aux services mettant en œuvre les prestations éducatives et d'intérêt général (les SPEP, appelés aujourd'hui SARE).

Une nouveauté importante de la réforme est par ailleurs la possibilité pour le jeune de présenter au juge un projet écrit dans lequel il s'engage à accomplir certaines actions¹⁰⁰.

Enfin, un ordre de préférence est instauré lorsque le juge de la jeunesse envisage de prendre une ou plusieurs mesures à l'égard d'un mineur¹⁰¹ : il doit d'abord, si la victime est identifiée, envisager la possibilité de recourir à une offre restauratrice (médiation ou CRG), ensuite prendre en compte le projet écrit du jeune, après seulement il peut envisager différentes mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie, dont la prestation, et, enfin, le recours au placement, en privilégiant d'abord le régime ouvert avant d'envisager le placement en régime fermé.



Nous détaillons ci-après les offres restauratrices et les principales mesures basées sur la philosophie de la justice restauratrice telles qu'elles ont été aménagées par la réforme de 2006.

95 DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », Module pédagogique n° 2013/07, novembre 2013, p. 6, disponible sur http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2013-07_-_les_offres_restauratrices_-_la_concertation_restauratrice_en_groupe_et_la_mediation.pdf

96 Pour plus de détails sur cette expérience, voy. D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 20 et s.

97 Art. 37bis, § 1er, LPJ.

98 Art. 37bis, § 1er, al. 2 et 45quater, § 1er, al. 7, LPJ.

99 A. de TERWANGNE, « Loi du 8 avril 1965 : Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Supplément au *J.D.J.*, n°258, octobre 2006, p. 4.

100 Voy. *infra*.

101 Art. 37, § 2, al. 3 de la loi du 8 avril 1965, modifié par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006, *M.B.*, 19 juillet 2006.

AWAY

IV. Le cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique

a) Les offres restauratrices : médiation et CRG

1. Notions

Selon les termes de la loi, la médiation doit permettre à la personne qui est présumée avoir commis un FQI, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre¹⁰², les possibilités de rencontrer les conséquences, notamment relationnelles et matérielles, d'un FQI¹⁰³. Le médiateur est chargé d'instaurer un processus de communication entre la victime et le jeune¹⁰⁴. Une attention toute particulière doit être portée à la réparation du dommage subi par la victime. Le jeune doit par ailleurs prendre activement ses responsabilités dans la réparation du dommage, qu'il soit de nature financière ou morale.

La CRG ressemble à la médiation mais s'en distingue sur certains points. Selon les termes de la loi, la CRG doit permettre à la personne qui est présumée avoir commis un FQI, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toute personne utile, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du FQI¹⁰⁵. La CRG partage avec la médiation plusieurs aspects : la philosophie restauratrice, la neutralité du médiateur qui aide le groupe, la recherche d'une solution qui agréée les participants, la partici-

102 La position du médiateur est hybride : il appartient à un service indépendant, non rattaché au Service Public Fédéral Justice, mais il est mandaté par un magistrat auquel il doit rendre compte et est également chargé de vérifier le respect de l'accord intervenu. Pour Lucien Nouwynck, cette position risque de mettre à mal leur position de neutralité (L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 21).

103 Art. 37bis, § 2, LPJ.

104 Circulaire ministérielle n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (M.B., 8 mars 2007, spéc. pp. 11488 à 11500).

105 Art. 37bis, § 3, LPJ.

pation de la victime et, enfin, la prise en compte des conséquences relationnelles et matérielles du FQI.

La spécificité de la CRG par rapport à la médiation se situe dans la participation de l'entourage social de l'auteur et de la victime ainsi que de toute personne utile au processus de résolution du conflit¹⁰⁶. De nombreuses personnes peuvent participer à la CRG ; c'est tout le contexte social qui s'investit en vue d'une réparation optimale¹⁰⁷. Le jeune, la victime et son entourage social se rassemblent pour une concertation concernant les faits et leurs conséquences. Selon le principe de la CRG, la société doit également être représentée. Dans le modèle néo-zélandais, dont la CRG s'inspire directement, la société est représentée par un policier. Dans l'exposé des motifs de la réforme de 2006, il est énoncé qu'un fonctionnaire de police peut (ce n'est donc pas une obligation) être présent lors de la CRG afin de rappeler les faits à charge du jeune¹⁰⁸. Les personnes participantes doivent toutefois être clairement informées que le policier reste soumis à l'article 29 CIC, ce qui signifie que des éventuels aveux concernant d'autres faits que ceux qui ont donné lieu à la CRG pourraient faire l'objet d'autres poursuites. Les participants peuvent dès lors demander que le policier quitte momentanément la concertation, par exemple au moment où la discussion va au-delà des faits dont le jeune est soupçonné¹⁰⁹. La plus-value attendue d'une CRG réside dans l'attention supplémentaire accordée aux conséquences sociales du fait (supposé) commis par le jeune¹¹⁰. La CRG comprend ainsi une dimension plus communautaire et son objectif dépasse les conséquences subies par la victime. La réparation va dans ce cas porter sur trois aspects : la réparation envers la victime, la réparation envers la communauté et l'avenir du jeune avec l'idée de diminuer la récidive et de favoriser son intégration sociale¹¹¹. Si elle aboutit, le jeune sera amené à signer un accord tripartite dans lequel il souscrit trois engagements : l'un à l'égard de la victime, l'autre envers la communauté, enfin, le dernier à l'égard de lui-même.

Seule la médiation peut être proposée par le parquet. Elle participe dans ce cas au processus de déjudiciarisation.

2. La médiation au stade du parquet

- La priorité donnée à la médiation

La réforme de 2006 a voulu faire de l'approche restauratrice une approche prioritaire, pour autant qu'il y ait une victime identifiée¹¹².

Si le procureur du Roi n'est pas obligé de proposer une médiation dès qu'il constate qu'une victime est identifiée, il est par contre obligé de considérer la possibilité d'une orientation vers une médiation¹¹³. Il doit ainsi motiver par écrit sa décision d'orienter ou non un dossier vers la médiation (sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite)¹¹⁴ ; à défaut, la saisine du tribunal de la

106 L. NouwYNCK, *op. cit.*, p. 18.

107 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., n° 51-1467/001, p. 41.

108 *Ibid.*, p. 11 et p. 41.

109 Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée.

110 *Ibid.*

111 DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », *op. cit.*, p. 6.

112 Art. 45quater, § 1er, LPJ, tel qu'il subsiste suite à son annulation partielle par l'arrêt n° 50/2008 de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2008. Initialement, deux conditions supplémentaires étaient prévues par la loi : l'existence d'indices sérieux de culpabilité et le fait que le jeune soupçonné déclare ne pas nier les faits qui lui sont reprochés. La Cour constitutionnelle a annulé ces deux conditions supplémentaires dans la mesure où elles portaient atteinte à la présomption d'innocence.

113 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., n° 51-1467/001, p. 39.

114 Art. 45quater, § 1er, al. 3, LPJ.

jeunesse sera irrégulière¹¹⁵.

Un dossier ne peut dès lors être soumis au tribunal de la jeunesse que si le procureur du Roi a préalablement examiné la possibilité de proposer une médiation et s'il indique par écrit les raisons pour lesquelles il pense qu'une mesure - qui est de la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse - s'impose¹¹⁶. Un rôle important est à cet égard dévolu aux criminologues officiant au niveau des parquets. Ceux-ci sont en effet chargés d'éclairer les magistrats en vue d'une application judiciaire de ce principe de subsidiarité de la saisine du tribunal de la jeunesse¹¹⁷.

- La mise en œuvre de la médiation et la mission des SARE

Si le procureur du Roi décide de proposer une médiation, il doit informer par écrit le mineur suspecté d'avoir commis un FQI¹¹⁸ ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi que la victime¹¹⁹ qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation désigné par le procureur du Roi¹²⁰.

Le procureur adresse ensuite une copie des propositions écrites au SARE désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le SARE, celui-ci prend contact avec elles¹²¹. On rappellera qu'en tant qu'offre, la médiation (tout comme la CRG) ne peut en effet être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve tout au long du processus¹²².

Le procureur du Roi informe également les personnes concernées qu'elles peuvent être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice¹²³ et se faire assister d'un avocat dès le moment où l'accord auquel elles aboutissent est fixé¹²⁴. L'objectif est donc que les avocats des personnes concernées ne soient pas présents lors du processus de médiation¹²⁵.

Le SARE doit prévenir le procureur du Roi dès qu'il s'avère que la médiation n'est pas ou plus

115 Art. 45quater, § 1er, al. 4, LPJ. L'avant-projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ne modifie pas ce principe. L'article 97, § 6, dispose que si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard ; l'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

116 Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée.

117 *Ibid.*

118 Si plusieurs jeunes sont concernés par le FQI, le procureur du Roi veillera à ce que tous les jeunes pour lesquels il estime qu'une médiation est adéquate soient envoyés vers le même service de médiation pour, le cas échéant, permettre une médiation globale (Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée).

119 Si la victime est également mineure, ses parents ou autres représentants légaux participent également à la médiation.

120 Ce service est organisé par les Communautés ou répond aux conditions fixées par celles-ci. En Communauté française, il s'agit des SARE, anciennement SPEP.

121 Art. 45quater, § 1er, al. 6, LPJ. L'avant-projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse précise à cet égard que le service prend contact avec les personnes concernées « par tous les moyens » (art. 97, § 2, al. 2).

122 Art. 45quater, § 1er, al. 7, LPJ.

123 Il s'agit, à ce stade, de bénéficier d'un éclairage préalable, notamment sur les enjeux d'une telle procédure et sur l'étendue des droits et devoirs des personnes concernées au cours de celle-ci (*Doc. parl., Ch., n° 51-1467/008, p. 5*).

124 Art. 45quater, § 1er, al. 5, 1° - 2°, LPJ.

125 Le projet original stipulait qu'au moment où le procureur du Roi proposait une médiation, les personnes concernées avaient le droit de se faire assister par un avocat (*Doc. parl., Ch., n° 51-1467/001, p. 121*). Deux amendements sont venus modifier le projet original sur ce point. L'amendement 21, point 4, prévoit que l'avocat ne peut être consulté qu'au moment où un accord est atteint, dans le but d'éviter une série de négociations entre les avocats des personnes concernées (*Doc. parl., Ch., n° 51-1467/004*). Il a ensuite été ajouté par l'amendement 99 que les personnes concernées peuvent consulter leur avocat avant le début de la médiation (*Doc. parl., Ch., n° 51-1467/09, p. 2*).

possible¹²⁶. Dans ce cas, le service adresse directement, et au plus tard dans un délai d'un mois, un rapport succinct au procureur du Roi qui comprend l'une des mentions suivantes : soit que la médiation ne sera pas entamée parce qu'une des personnes concernées n'a pu être jointe ou ne souhaite pas qu'elle soit entamée, que les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule plus d'exigence ; soit que la médiation n'a donné aucun résultat. Dans ce cas, le rapport mentionne le nom des personnes concernées qui ont été contactées, avec l'information qu'aucun accord n'a été trouvé ainsi que toute autre information dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées, à l'exception de celles pouvant porter préjudice au jeune.

Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le SARE est chargé d'établir un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation¹²⁷. La loi ne précise pas ce qui doit ou peut être repris dans ce rapport. Le caractère succinct du rapport est dicté par un objectif, celui de permettre au maximum au service de médiation de remplir son rôle de confiance par rapport au jeune et à la victime¹²⁸.

- L'accord de médiation

Si la médiation aboutit à un accord signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime (et ses parents ou civilement responsables si celle-ci est mineure), le service de médiation doit l'envoyer au procureur du Roi pour accord. Ce dernier ne peut en modifier le contenu et ne peut refuser de l'approuver que s'il est contraire à l'ordre public¹²⁹.

Le SARE établit ensuite un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure¹³⁰. La loi ne dit rien de plus à ce sujet. L'accord de coopération stipule que le rapport est discuté avec les parents. Ils sont donc invités à donner leur avis, qui est ajouté au rapport.

Relevons enfin que même si les parties ne trouvent pas d'accord, cela ne signifie pas nécessairement que la médiation a « échoué ». La médiation peut en effet avoir été utile : pour la victime qui aura peut-être pu recevoir une réponse à ses questions mais aussi pour le jeune qui pourra être amené à mieux réaliser les conséquences de ses actes¹³¹.

- Les suites données par le procureur du Roi au processus de médiation

Lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer ou non l'affaire sans

126 Accord de coopération du 13 décembre 2006 réglant la coopération structurelle entre les services du SPF Justice et les Communautés, entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 13 juillet 2007.

127 Art. 45quater, § 2, al. 1, LPJ.

128 Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée.

129 Art. 45quater, § 2, al. 2, LPJ.

130 Art. 45quater, § 3, al. 1, LPJ.

131 Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée.

suite¹³².

En cas de classement sans suite, on relèvera que l'extinction de l'action publique à la suite de la mise en œuvre d'une médiation ne préjudicie pas aux droits des victimes d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du FQI. À leur égard, la faute de l'auteur est présumée irréfragablement¹³³.

Le procureur du Roi conserve aussi la possibilité, en dépit d'une médiation aboutie, de saisir le tribunal de la jeunesse. Le législateur a en effet estimé plus opportun « de ne pas faire rimer investissement émotionnel et temporel des parties avec extinction de l'action publique, en laissant à la discrétion du procureur du Roi le choix du classement sans suite ou non du dossier »¹³⁴. Il craignait par ailleurs que dans des cas de formes plus graves de délinquance, si une médiation entraînait l'extinction automatique de l'action publique, il y ait un risque que la médiation ne soit pas proposée par le parquet¹³⁵.

- Le principe de confidentialité

Le principe de la confidentialité constitue un instrument important dans le cadre de l'offre restauratrice et une garantie fondamentale pour le jeune.

Ainsi, si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune¹³⁶.

En outre, les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire¹³⁷. Les services de médiation doivent donc veiller, lorsqu'ils transmettent leurs rapports succincts au procureur du Roi, à ne pas violer ce principe de confidentialité.

3. La médiation et la CRG au stade du juge ou du tribunal de la jeunesse¹³⁸

- La priorité donnée aux offres restauratrices

132 Un classement sans suite entraîne l'extinction de l'action publique (art. 45quater, § 3, al. 2, LPJ). Une copie du procès-verbal est transmise au jeune, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation (art. 45quater, § 3, al. 3, LPJ).

133 Art. 47, al. 3, LP.

134 A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 33.

135 *Doc. parl.*, Ch., n° 51-1467/04, amendement 21, pp. 17 et 18.

136 Art. 45quater, § 4, al. 1, LPJ.

137 Art. 45quater, § 4, al. 2, LPJ. En vertu de l'arrêt n° 50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, ce texte implique que si des documents confidentiels sont tout de même communiqués ou qu'une partie les utilise en violation de l'obligation de secret, ils doivent être d'office écartés des débats.

138 Dans la phase définitive ou dans la phase de révision, c'est le tribunal de la jeunesse qui siège en audience publique. Au cours de la phase provisoire et la phase de suivi, c'est en principe le juge de la jeunesse qui intervient, siégeant dans son cabinet.

La réforme de 2006 a entendu faire des offres restauratrices une priorité également au stade du juge et du tribunal de la jeunesse¹³⁹.

Toutefois, pour que le juge ou le tribunal de la jeunesse puisse formuler une proposition de médiation ou de CRG, il est nécessaire qu'une victime soit identifiée¹⁴⁰ et que les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve tout au long du processus¹⁴¹.

On relèvera que conformément à l'article 52*quinquies* LPJ, une médiation ou une CRG peut être proposée dès le stade des mesures provisoires. La médiation et la CRG ne doivent en effet pas être considérées comme des mesures mais comme des propositions de processus de communication volontaire et non contraignant, et ce aussi bien au stade provisoire qu'au stade définitif de la procédure¹⁴². En outre, tant en phase provisoire qu'au fond, l'exécution d'un accord de médiation ou de CRG peut se cumuler avec d'autres mesures. Le jeune peut par ailleurs s'engager à participer à une offre restauratrice dans le cadre d'un projet écrit¹⁴³.

- La procédure de mise en œuvre des offres restauratrices et la mission des SARE

Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse propose par écrit au mineur, à la personne qui exerce l'autorité parentale ou qui en a la garde en droit ou en fait, ainsi qu'à la victime¹⁴⁴ de participer à une médiation¹⁴⁵ ou à une CRG (dans ce cas, la victime¹⁴⁶ ne reçoit pas une proposition mais est informée par écrit)¹⁴⁷.

Les parties doivent être informées qu'elles peuvent être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice¹⁴⁸ et qu'elles peuvent se faire assister d'un avocat dès le moment où l'accord auquel elles aboutissent est fixé¹⁴⁹. L'objectif est donc que les avocats des personnes concernées ne puissent pas être présents lors du processus de médiation ou de CRG pour éviter que celles-ci ne se transforment en une série de négociations entre avocats¹⁵⁰.

Le juge ou le tribunal fait parvenir une copie de sa décision au SARE, qui est chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice¹⁵¹. Si les parties ne prennent pas contact avec le service dans les huit jours ouvrables à partir de la proposition du tribunal, le service prend contact avec elles pour leur

139 Art. 37, § 2, alinéa 3, LPJ, introduit par la loi du 13 juin 2006.

140 Art. 37*bis*, § 1er, LPJ, tel qu'il subsiste suite à son annulation partielle par l'arrêt n° 50/2008 de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2008.

141 Art. 37*bis*, § 1er, al. 2, LPJ.

142 Si la médiation ou la CRG aboutit à un accord, ce dernier ne peut toutefois être homologué par le tribunal de la jeunesse avant la phase définitive, puisque l'homologation se fait par jugement. La proposition de lancer le processus peut dès lors se faire au stade provisoire, mais l'achèvement du processus, par l'homologation du tribunal de la jeunesse, ne peut se situer qu'au stade définitif (Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée).

143 Art. 37, § 2ter, 3°, LPJ.

144 Si la victime est également mineure, ses parents ou ses représentants légaux participent également à la médiation.

145 Art. 37*bis*, § 2, al. 2, LPJ.

146 Si la victime est également mineure, ses parents ou autres représentants légaux participent également à la CRG.

147 Art. 37*bis*, § 3, al. 2 et 3, LPJ.

148 Il s'agit à ce stade, pour les parties concernées, de bénéficier d'un éclairage averti notamment sur les enjeux d'un tel processus de communication et sur l'étendue de leurs droits et devoirs au cours de celui-ci.

149 Art. 37*bis*, § 4, LPJ.

150 A l'origine, l'article 5 du projet de loi mentionnait que les personnes concernées pouvaient se faire assister par un avocat (*Doc. parl. Ch.*, n° 51-1467/001, pp. 116-119). Cet article a été modifié par l'amendement n°17 et par l'amendement 84 (*Doc. parl. Ch.*, n° 51-1467/004, p.15 et n°51-1467/008, p.5).

151 Art. 37ter, § 1er, LPJ.

faire une offre restauratrice¹⁵².

Dans le cadre de la CRG, le service peut contacter, en concertation avec le mineur, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, les personnes de son entourage social et « toutes autres personnes utiles »¹⁵³. Si ces personnes proches ou utiles refusent de participer aux débats, c'est au SARE de décider dans quelle mesure la CRG peut se mettre en place, sachant que s'il considère que leur présence est indispensable, le service envoie au juge un rapport de carence. Dans ce cas, le juge peut toujours envisager de proposer une médiation¹⁵⁴.

Dans le cadre de la médiation, le SARE peut, moyennant l'accord du mineur, des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, des personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et de la victime, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation¹⁵⁵.

Le SARE doit prévenir le juge ou le tribunal de la jeunesse directement, et au plus tard dans un délai d'un mois, dès qu'il s'avère que la médiation/CRG n'est pas ou plus possible¹⁵⁶. Dans ce cas, le service adresse au tribunal de la jeunesse un rapport succinct qui comprend l'une des mentions suivantes : soit que la médiation/CRG ne sera pas entamée parce qu'une des personnes concernées n'a pu être jointe ou qu'elle ne souhaite pas que l'offre soit entamée ou encore si les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule plus d'exigence ; soit que la médiation/CRG n'a donné aucun résultat. Dans ce cas, le rapport mentionne le nom des personnes concernées qui ont été contactées, avec l'information qu'aucun accord n'a été trouvé ainsi que toute autre information dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées pour autant que ces informations ne risquent pas de porter préjudice au mineur soupçonné d'avoir commis un FQI.

Si la médiation ou la CRG est entamée, le SARE doit établir un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice et sur son résultat¹⁵⁷. Il est soumis à l'avis des personnes concernées et est joint au dossier de la procédure. Ce rapport doit être discuté avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune. Elles seront invitées à donner leur avis, qui sera ajouté dans le rapport.

Si la médiation ou la CRG n'a donné aucun résultat, outre le nom des personnes concernées et l'information qu'aucun accord n'a été atteint entre ces dernières, le rapport ne peut contenir que des informations dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées et pour autant qu'elles ne portent pas préjudice au jeune soupçonné d'avoir commis un FQI¹⁵⁸. Les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent ainsi utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du FQI, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune¹⁵⁹.

152 Art. 37ter, § 2, LPJ. L'avant-projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse précise à cet égard que le service prend contact avec les personnes concernées « par tous les moyens » (art. 116, § 2).

153 Art. 37ter, § 3, LPJ.

154 DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », *op. cit.*, p. 10.

155 Art. 37ter, § 3, LPJ.

156 Accord de coopération réglant la coopération structurelle entre les services du SPF Justice et les services reconnus, précité.

157 Il se peut, dans certaines situations, que l'échec de la mesure résulte de l'absence de la victime lors des réunions fixées de commun accord. Il convient alors que le rapport mentionne les raisons de l'échec sans entrer toutefois dans les détails (Exposé des motifs, *Doc. parl. Ch.*, n° 51-1467/001, p. 38). On relèvera à cet égard que l'absence de la victime ne doit pas nécessairement conduire à l'échec de la médiation ou de la CRG, pour autant que la victime ne refuse pas le processus en tant que tel. En effet, il arrive que la victime se fasse représenter ou qu'elle ne soit pas physiquement présente lors de la médiation ou de la CRG mais que l'on arrive cependant à une réparation. Toute absence ne mène donc pas au non-aboutissement de la médiation ou de la CRG (Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée).

158 Art. 37quater, § 2, al. 2, LPJ.

159 Art. 37quater, § 2, al. 1, LPJ.

- L'accord

Si la médiation ou la CRG mène à un accord, l'accord, signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est joint au dossier judiciaire¹⁶⁰. En cas de CRG, une déclaration d'intention du jeune est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes que le jeune entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur¹⁶¹. L'accord doit être homologué par le juge ou le tribunal qui ne peut refuser que si l'accord est contraire à l'ordre public¹⁶².

Le service doit ensuite établir un rapport succinct sur l'exécution de l'accord, rapport qu'il adresse au juge ou au tribunal ainsi qu'au service social compétent¹⁶³.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution¹⁶⁴. Si elle intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre du jeune¹⁶⁵.

- Le principe de confidentialité

Le principe de la confidentialité constitue un instrument important dans le cadre de l'offre restauratrice.

Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du SARE sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire¹⁶⁶.

Les services doivent donc être attentifs à ce principe de confidentialité lorsqu'ils transmettent leurs rapports succincts au juge ou au tribunal de la jeunesse.

En outre, on relèvera que toute autre personne participant à la médiation ou à la CRG peut être considérée comme liée par l'obligation de respecter le secret consacré par l'article 77 LPJ. Cet article s'applique en effet à « toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi », et donc aussi aux personnes appelées à prêter leur concours à une CRG¹⁶⁷. Les services sont donc invités à rappeler explicitement cette obligation de confidentialité à toute personne participant à un processus de médiation ou de CRG.

160 Art. 37quater, § 1er, al. 1, LPJ.

161 Art. 37quater, § 1er, al. 2, LPJ.

162 Art. 37quater, § 1er, al. 3, LPJ.

163 Art. 60 et 37quinquies, § 1, LPJ.

164 Art. 37quinquies, § 2, LPJ.

165 Art. 37quinquies, § 3, LPJ.

166 Art. 37quater, § 3, LPJ. En vertu de l'arrêt n° 50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, ce texte implique que si des documents confidentiels sont tout de même communiqués ou qu'une partie les utilise en violation de l'obligation de secret, ils doivent être d'office écartés des débats.

167 Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée qui précise que les personnes qui apportent leur concours à titre non-professionnel sont donc également visées même si l'article 77 de la loi du 8 avril 1965 vise les secrets confiés dans l'exercice de leur « mission », ce qui renvoie plutôt à des intervenants professionnels.



Le dispositif d'offres restauratrices ainsi mis en place en 2006 revêt une nature hybride¹⁶⁸. La possibilité d'engager une médiation ou une CRG est subordonnée à la décision d'un magistrat et non des parties elles-mêmes¹⁶⁹, même si celles-ci peuvent la proposer. Toutefois, tant au niveau du parquet que du tribunal, il existe une obligation d'envisager d'abord la possibilité d'une offre restauratrice¹⁷⁰. Entre une conception minimaliste et maximaliste, il s'agit, selon Lucien Nouwynck, d'une application du concept de justice restauratrice d'un « troisième type, légalement prioritaire par rapport aux autres approches, mais sans être nécessairement une alternative aux poursuites, puisque pouvant être cumulée avec une saisine du tribunal de la jeunesse et des mesures protectionnelles imposées par le juge »¹⁷¹.

À côté des offres restauratrices, le système belge de justice pour mineurs en conflit avec la loi propose d'autres mesures qui, sans impliquer directement la victime, se revendiquent de la philosophie de la justice restauratrice. Nous les examinons ci-après.

b) Le projet écrit du jeune

Après la possibilité de proposer une offre restauratrice et avant d'envisager toute autre mesure, le tribunal de la jeunesse doit d'abord prendre en compte la faisabilité d'un projet susceptible d'être présenté par le jeune¹⁷².

Le projet écrit du jeune porte, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants¹⁷³ :

- 1° formuler des excuses écrites ou orales;
- 2° réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;
- 3° participer à une offre restauratrice (médiation ou CRG);
- 4° participer à un programme de réinsertion scolaire;
- 5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus;
- 6° suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;
- 7° se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.

Le jeune doit remettre son projet au tribunal au plus tard le jour de l'audience au fond. Le tribunal appréciera alors l'opportunité du projet qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confiera le contrôle de son exécution au service social compétent.

Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation du projet, le service social compétent (en l'occurrence le SPJ) adresse au tribunal un rapport succinct portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une mesure lors d'une audience ultérieure, en privilégiant d'abord une

168 L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 19.

169 Contrairement à ce qui prévaut pour les majeurs, voy. *supra*.

170 Art. 37, § 2, alinéa 3, 37bis, § 1er, et 45quater, § 1er, LPJ.

171 L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 9.

172 Art. 37, § 2, al. 3, LPJ.

173 Art. 37, § 2ter, LPJ.

mesure maintenant le jeune dans son milieu de vie¹⁷⁴.

Le projet écrit du jeune, introduit par la réforme de 2006, trouve notamment son origine dans une pratique imaginée dans l'arrondissement judiciaire de Verviers par le SPEP Le Carpe et le tribunal de la jeunesse¹⁷⁵. Il s'agissait de privilégier un processus permettant au jeune de proposer lui-même des réponses à sa situation. « Grâce à la créativité et aux ressources propres au jeune, un processus s'élabore, montrant de la sorte que ce dernier peut réaliser quelque chose de positif et remplir ainsi les attentes qui lui permettent de se libérer de la contrainte judiciaire »¹⁷⁶.

Selon l'exposé des motifs de la réforme de 2006, « cette nouvelle option laissée au jeune délinquant lui permet ainsi de se responsabiliser par rapport aux actes commis en devenant acteur de la réponse à sa délinquance, d'une part, et de choisir au mieux les mesures éducatives, voire réparatrices, qui lui seront utiles et nécessaires, d'autre part »¹⁷⁷.

Le projet écrit du jeune n'est pas une « mesure » imposée au jeune mais s'inscrit dans la philosophie de la justice restauratrice, même s'il n'implique pas nécessairement la victime, dans le sens où il propose au jeune d'être créateur et acteur dans la réponse à son acte. Le projet écrit du jeune est l'occasion pour lui de s'exprimer et de « prouver sa capacité de prendre et de tenir des engagements en lien avec les faits, les conséquences de ceux-ci et le contexte personnel dans lequel il se trouve »¹⁷⁸.

Lors d'une précédente recherche menée par DEI-Belgique en 2012 sur la participation du mineur en conflit avec la loi, il est apparu que si le projet écrit du jeune devait en théorie être prioritaire par rapport aux autres mesures, il n'était que très peu utilisé en pratique¹⁷⁹. Une recherche menée par l'INCC en 2011 fait également état du faible succès que rencontre le projet écrit du jeune¹⁸⁰. Ce constat s'explique notamment par le manque de connaissance de cette possibilité dans le chef de tous les acteurs, en premier lieu dans le chef du jeune et de son avocat, mais aussi par le manque d'encadrement et de soutien du jeune lors de la phase préparatoire de la procédure au cours de laquelle un projet écrit devrait être pensé et élaboré, par le moment de la remise du projet (au plus tard le jour de l'audience) qui retarde la mise en place de celui-ci et diminue considérablement sa pertinence ainsi que par le fait que ces projets sont le plus souvent formatés et peu créatifs¹⁸¹.

Afin de permettre au projet écrit du jeune de mieux se développer dans la pratique, il conviendrait assurément que le jeune soit informé dès le début de la procédure de son droit de présenter un projet écrit lors de sa comparution à l'audience publique, de prévoir un accompagnement du jeune dans la préparation de son projet et dans l'exécution de ses engagements et, surtout, de développer des programmes d'information et de sensibilisation à l'intention des intervenants, en particulier des magistrats de la jeunesse, des délégués des SPJ et des avocats¹⁸².

174 Art. 37, § 2, al. 3, LPJ.

175 A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 35.

176 *Ibid.*, p. 36.

177 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., n° 51-1467/001, p. 13.

178 « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'aide à la jeunesse, présidé par Pierre Rans, mars 2014, p. 31, ci-après « Rapport Rans », http://www.jdj.bel/jdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf.

179 DEI-BELGIQUE, « Projet Twelve visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE dans le système de justice pour mineurs », Rapport Belge, 2015, disponible sur http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/projet_twelve_rapport_belge_fr.pdf

180 E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 42.

181 Rapport Rans, précité, p. 30.

182 *Ibid.*, p. 32.

c) La prestation d'intérêt général (PIG) et la prestation éducative et d'intérêt général (PEIG)

Avant la réforme de 2006, la prestation « éducative ou philanthropique » se présentait uniquement comme une condition optionnelle à la surveillance par le service social du tribunal de la jeunesse.

En 2006, elle devient la prestation « d'intérêt général » (ci-après « PIG ») ou « éducative et d'intérêt général » (ci-après « PEIG ») et peut être conçue soit comme une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie (PIG), également cumulable avec d'autres conditions, soit comme une mesure autonome (PEIG), cumulable le cas échéant avec d'autres mesures. Elle doit dans tous les cas tenir compte de l'âge et des capacités du jeune¹⁸³.

En tant que mesure autonome, la PEIG ne peut être prononcée qu'au fond et ne peut dépasser 150 heures¹⁸⁴. Le tribunal peut également assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement à la condition que l'intéressé s'engage à effectuer une PEIG à raison de 150 heures au plus¹⁸⁵.

En tant que condition de la mesure de garde provisoire consistant à maintenir le jeune dans son milieu de vie et à le soumettre à une surveillance, la PIG ne peut dépasser 30 heures¹⁸⁶.

La prestation est conçue comme un travail bénévole à finalité éducative réalisé par le jeune. Il permet au jeune de se rendre utile dans un milieu professionnel et constitue, dans le même temps, une réparation symbolique des faits délictueux envers la société.

La détermination du type de prestation que le mineur sera amené à accomplir se fait à l'issue d'entretiens individuels au sein d'un SARE, chargé de sa mise en œuvre. La prestation s'effectue sous des formes variées dans des organismes d'accueil à vocation sociale (services communaux, hôpitaux, asbl, etc.) et doit, dans la mesure du possible, appartenir au jeune, être cohérente et réaliste, servir l'intérêt général et être valorisante¹⁸⁷. Parallèlement aux heures de travail, les SARE entament également avec le jeune et sa famille, le cas échéant, un travail de réflexion sur les faits à la base de la décision judiciaire et sur la situation personnelle du jeune.

Au terme des prestations, le SARE est chargé de faire un rapport au magistrat sur le déroulement de la mesure. Une nouvelle rencontre est organisée avec le juge de la jeunesse pour évaluer l'ensemble de la mesure.

La philosophie restauratrice des prestations ne fait pas l'unanimité. Pour certains, la justice restauratrice peut comprendre les prestations éducatives dans la mesure où il s'agit d'une réparation symbolique à la société et donc, en quelque sorte, à une victime symbolique. Pour d'autres, « il semble difficile de retrouver une inspiration restauratrice dans la conception d'une mesure qui puise son histoire dans la dimension protectionnelle et semble envisager son futur vers une dimension davantage sanctionnelle »¹⁸⁸. On retrouve ici le débat opposant les partisans d'une conception puriste et maximaliste de la justice restauratrice. La tendance puriste, nous l'avons vu, n'envisage la justice restauratrice qu'en terme de processus basé sur une coopération volontaire et exclut dès lors toute forme de contrainte. À l'inverse, la tendance maximaliste n'exclut pas d'envisager de recourir à des contraintes à visée restauratrice si un processus basé sur la coo-

183 Art. 37, § 2, 4° et § 2bis, 2° (mesure au fond) et 52, al. 4 (mesure provisoire) LPJ.

184 Art. 37, § 2, al. 1, 4°, LPJ.

185 Art. 37, § 2, al. 5, LPJ.

186 Art. 52, al. 4, LPJ.

187 <http://www.magic-spep.be>.

188 A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 36.

pération volontaire ne peut avoir lieu. Au final, on relèvera que certaines mesures peuvent s'inspirer de divers modèles et présenter, selon la manière dont elles sont appliquées, une visée punitive, réhabilitative ou restauratrice¹⁸⁹. La prestation pourrait ainsi selon nous ne pas seulement revêtir une visée protectionnelle, notamment de par la dimension communautaire qu'elle revêt.

d) Le travail rémunéré en vue d'indemniser la victime

Le travail rémunéré en vue d'indemniser la victime, d'une durée maximale de 150 heures, est une autre mesure présentée par la réforme de 2006 comme d'inspiration restauratrice. Il peut s'agir d'un travail « en vue de la participation à un fonds d'aide spécifique ou en vue de l'indemnisation de la victime »¹⁹⁰. Il ne s'agit pas d'une mesure autonome mais d'une des conditions susceptibles d'être ajoutées aux mesures de maintien du jeune dans son milieu de vie qui ne peut être imposée aux mineurs qu'à partir de 16 ans.¹⁹¹

Le travail rémunéré en vue d'indemniser la victime trouve son origine dans une initiative flamande du « *provinciaal vereffeningfonds* », un fonds provincial d'indemnisation qui intervient financièrement auprès des victimes à concurrence de 1000 euros maximum, mise en place en 1991, afin de permettre à des jeunes souhaitant réparer financièrement les dégâts engendrés par l'infraction commise de travailler pour des associations et de reverser leur rémunération au fonds¹⁹².

Certains auteurs remettent en question l'inspiration restauratrice de cette condition pouvant assortir certaines mesures : « La lecture de l'article de loi relatif à cette nouvelle condition montre clairement la prégnance du courant victimologique dans cette option axée sur l'aspect matériel, voire monétaire, de la réparation des dommages causés. Cette interprétation de la justice restauratrice en termes de 'remboursement', sans dimension processuelle est également très restrictive, elle n'est par ailleurs pas dénuée de risques d'effets pervers »¹⁹³.

On relèvera que les SARE de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont refusé d'organiser cette mission qui, selon eux, s'écarte d'une PIG. Selon eux, l'indemnisation de la victime devrait idéalement s'inscrire dans une médiation, une CRG ou dans le projet écrit du jeune¹⁹⁴.

e) Les modules de formation ou de sensibilisation

La réforme de 2006 a également permis au juge et au tribunal de la jeunesse d'assortir la mesure de maintien du jeune dans son milieu de vie de la condition de « participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes »¹⁹⁵.

L'objectif est ici de sensibiliser les jeunes à l'impact de leurs actes, notamment pour la victime.

Encore une fois, la réforme de 2006 est venue entériner des pratiques développées en dehors de tout cadre légal, notamment par Arpège à Liège, dès le début des années 2000¹⁹⁶. La réforme de 2006 ne s'est toutefois pas accompagnée des moyens financiers permettant de mettre en

189 ARPÈGE ASBL, *op. cit.*, p. 11 et références citées.

190 Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, SPF Justice, mars 2004, p. 9.

191 Art. 37, § 2bis, 3^o, LPJ.

192 A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 37.

193 *Ibid.*

194 Rapport Rans, p. 47.

195 Art. 37, § 2bis, al. 1, 5^o, LPJ.

196 ARPÈGE ASBL, *op. cit.*, p. 11.

œuvre ces modules. Il faudra attendre 2015 pour que les SARE se voient officiellement confier la mission de les organiser¹⁹⁷.

Les SARE de la FEMMO¹⁹⁸ ont développé des modules de formation et de sensibilisation différents et complémentaires au sein de leurs arrondissements respectifs : certains de ces modules sont axés sur la gestion de la violence et sur la victime, d'autres sur la toxicomanie¹⁹⁹. Ces modules peuvent inclure des groupes de parole, des projets citoyens (nettoyage, travaux à la croix-rouge), des rencontres (avec un planning familial, avec une personne au lourd passé judiciaire, etc.). Chacun des SARE de la FEMMO organise plusieurs modules par an qui s'étalent sur plusieurs mois. Les jeunes sont accompagnés par un intervenant du SARE tout au long du processus. À la fin de sa mission, le SARE rédige un rapport à l'attention du juge, de la même manière que pour une prestation.

Ces modules de formation ou de sensibilisation se trouvent à l'intersection entre le protectionnel et le restaurateur : « Les groupes de sensibilisation se situent dans la perspective d'une meilleure prise en compte de l'intérêt de la victime, replaçant le délit commis dans une approche relationnelle de la délinquance. Dans une perspective restauratrice, on vise ici à la responsabilisation d'un jeune face à son acte délictueux et à la prise en compte des conséquences pour autrui »²⁰⁰.

197 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives, *M.B.*, 16 octobre 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il prévoit qu'en sus des prestations, de la médiation et de la CRG, les SARE doivent organiser au moins une des deux missions suivantes : la participation du mineur à une formation ou à une activité organisée, ou la participation du mineur à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes. La participation du mineur à une activité organisée se veut constructive et centrée sur le jeune. A la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle ne consiste pas en un travail et n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire. Ce sont essentiellement les SARE de FASE qui développent ces activités organisées tandis que les SARE de la FEMMO se sont plutôt orientés vers les modules de sensibilisation et de formation.

198 Il existe 13 SARE en Communauté française : 6 qui font partie de la FEMMO (Fédération des équipes mandatées en milieu ouvert) et 7 qui font partie de la FASE (Fédération des Associations Socio-Educatives). Cette scission a eu lieu dans les années 90 pour des raisons idéologiques, les SARE, alors SPEP, de FASE étant opposés à la mise en œuvre de la médiation dans le contexte de la justice protectionnelle.

199 À titre d'exemples, le Pep's à Huy organise un module de formation et de sensibilisation aux conséquences de l'usage de cannabis ; Le Choix à Namur organise des modules de sensibilisation à la violence ; Arpège à Liège a développé le programme "Recto Verso" qui consiste à mettre en place des groupes de responsabilisation et de sensibilisation à l'égard des victimes.

200 ARPÈGE ASBL, *op. cit.*, p. 11.

AWAY

V. La mise en œuvre des offres restauratrices en Fédération Wallonie-Bruxelles : état des lieux et recommandations

a) Préalable : le recours aux offres restauratrices

Le législateur de 2006 entendait favoriser le recours aux offres restauratrices (médiation et CRG) d'abord, au projet écrit du jeune ensuite, avant que ne soit envisagées d'autres mesures²⁰¹.

Les statistiques disponibles montrent une forte augmentation du nombre de recours à la médiation entre 2005 (1.620) et 2009 (4.050), suivie d'une légère diminution en 2012 (3.244). Le nombre total de jeunes ayant participé à une CRG reste quant à lui très faible : environ 100 par an en Flandre (108 en 2012) et 40/50 par an en Wallonie (45 en 2011)²⁰².

Concernant la CRG, il ressort de nos interviews que celle-ci n'est quasiment pas appliquée²⁰³, sauf dans les arrondissements de Liège²⁰⁴ et de Charleroi²⁰⁵. On rappellera que contrairement à la médiation, aucun SARE de la Communauté française ne recourait à la CRG avant la loi de 2006. Une recherche-action intitulée « L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles » a été menée par l'Université de Liège auprès des juges de la jeunesse, des SPEP, des criminologues de parquet, des services d'aide aux victimes et des SPJ, durant une

201 Art. 37, § 2, al. 3 et § 2ter LPJ.

202 I. AERTSEN, « Belgium », in. Dünkel, F., Grzywa-Holten, J., Horsfield, P. (Eds.), *Restorative Justice and Mediation in Penal Matters – A stocktaking of legal issues, implementation strategies and outcomes in 36 European countries*, Mönchengladbach, Forum Verlag Godesberg, 2015, p. 70.

203 Quelques chiffres obtenus lors de nos recherches : 1 CRG pour le SREP à Marche-en-Famenne en 2016 ; aucune pour Le Choix à Namur en 2015 et 2016 ; en moyenne une par an pour Le Radian à Bruxelles ; aucune CRG pour Magic à Bruxelles depuis 2013.

204 Arpège à Liège organise environ vingt CRG chaque année.

205 La CRG se développe plutôt bien à Charleroi. Selon le Gacep, cela tient au fait que Charleroi a été le terreau de l'offre restauratrice.

période de quatre ans²⁰⁶. Elle fait apparaître qu'entre 2007 et 2010, 145 CRG ont été proposées par les juges de la jeunesse et sont arrivées au stade des SPEP : 77 dossiers pour l'arrondissement de Liège, 27 pour Charleroi, 11 pour Verviers, 10 pour Huy, 10 pour Bruxelles (section francophone), 8 pour Namur et enfin 2 pour l'arrondissement de Neufchâteau²⁰⁷.

La hiérarchie des mesures prévues par la loi en 2006 n'est toujours pas suffisamment effective²⁰⁸. Une recherche menée par l'INCC en 2011, relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de FQI²⁰⁹, relève à cet égard que la volonté du législateur de favoriser et de développer le recours aux offres restauratrices tant au niveau du parquet qu'au niveau du tribunal, à tous les stades de la procédure, n'a pas encore été concrétisée dans la pratique, même si certains arrondissements y ont recours plus fréquemment que d'autres. La recherche constate ainsi que les offres restauratrices ne sont proposées que dans 3% des situations (en ce compris les situations où l'offre restauratrice fait partie du projet écrit du jeune accepté par le juge). Dans 80% des situations où une médiation est proposée, elle émane du parquet. Lorsqu'elle est proposée par le juge, la médiation est le plus souvent cumulée avec une mesure (surveillance, prestation, placement en IPPJ, etc.).

Différents facteurs peuvent expliquer la réticence des juges (et, dans une moindre mesure, des parquets) à proposer une offre restauratrice. La recherche de l'INCC met en évidence les éléments suivants :

- les juges n'y pensent pas ;
- ils sont pris dans l'urgence ;
- les faits sont trop graves ;
- ils veulent « marquer le coup » en prenant une mesure éducative ;
- ils regrettent la longueur du processus et l'absence d'information en retour à propos de la manière dont s'est déroulée l'offre ;
- ils ont le sentiment de perdre la main ;
- ils s'inquiètent de l'issue incertaine de la médiation.

Le rapport du groupe de travail de 2014 sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un FQI, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après « le Rapport Rans »), relève également d'autres facteurs de réticence, liés à l'inscription des offres restauratrices au sein d'un modèle protectionnel avant tout centré sur le jeune : certains éducateurs d'IPPJ inscrivent en effet l'offre restauratrice dans le cheminement éducatif du jeune, ce qui peut hypothéquer la place et le souci portés à la victime ; certains SARE sont par ailleurs réticents à les organiser et à les promouvoir ; certains professionnels de l'aide à la jeunesse leur donnent une dimension de contrainte, ce qui est contraire à la philosophie même de l'offre²¹⁰.

206 A. DACHY, sous la supervision de Katrien Lauwaert, « L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles », Rapport de recherche, Université de Liège, mars 2013, http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_CRG_avril_2013.pdf.

207 *Ibid.*, p. 39.

208 Exposé des motifs de l'avant projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, p. 22, <http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf>

209 E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 42.

210 Rapport Rans, p. 19.

Ces constats ont été confirmés par les interviews que nous avons pu mener lors de notre recherche. Dans l'ensemble, les offres restauratrices restent sous-utilisées et le recours à celles-ci dépend principalement de la personnalité des magistrats. Selon Antonio Buonatesta, les parquets et les juges restent focalisés le plus souvent sur la situation du mineur et demeurent empreints de la vision protectionnelle et éducative, au détriment de la victime²¹¹. Il semblerait ainsi que les offres restauratrices ne soient toujours pas bien entrées dans les mœurs et que les magistrats n'y aient pas suffisamment recours malgré les formations qui leur sont dispensées en la matière. Les finalités de ce type de justice restent manifestement encore obscures pour beaucoup d'entre eux. Certains SARE nous ont également confirmé que la réticence des juges venait de l'impression de perdre la maîtrise du dossier.

Les SARE de la fédération FASE restent par ailleurs méfiants à l'égard des offres restauratrices, même s'ils sont contraints légalement, depuis 2006, de les mettre en œuvre lorsqu'ils sont mandatés. Les SARE de cette fédération sont davantage centrés sur le jeune. De leur point de vue, la justice restauratrice et la justice protectionnelle n'ont pas les mêmes objectifs et n'adoptent pas la même approche. Ils s'interrogent dès lors sur la possibilité, pour un service dont la principale préoccupation est le jeune, de mener à bien des processus restaurateurs.

Concernant plus particulièrement la CRG, des facteurs supplémentaires pourraient expliquer le faible recours à cette offre dans le système judiciaire belge. D'une part, un certain flottement paraît exister autour de l'application de la CRG en ce sens que même les professionnels du droit comme les magistrats et les avocats ignorent le contour voire parfois l'existence même de cette offre restauratrice, relativement complexe. D'autre part, lorsque cette offre est envisagée, il semble qu'elle soit souvent écartée lorsque le jeune n'a pas assez de soutien familial²¹². Il ressort de nos interviews que le recours à la CRG dépend essentiellement de la personnalité des magistrats et des relations entre les SARE et la magistrature de leur arrondissement. Elle implique un total lâcher-prise dans le chef du juge, qui perd ainsi le contrôle du dossier.

Enfin, on relèvera que certains magistrats mandatent un SARE pour une offre restauratrice sans préciser s'il s'agit d'une médiation ou d'une CRG, ce qui est un élément novateur et offre une plus grande marge de manœuvre au service mandaté. La plupart des SARE rencontrés se sont dit favorables à une telle approche.

b) La mise en œuvre de la médiation

On relèvera d'emblée que la médiation n'exclut aucun type d'infractions, des plus minimes aux plus graves. Le plus souvent, il s'agit de coups et blessures, de vols ou de dégradations, mais il peut également s'agir de faits de harcèlement (notamment via les réseaux sociaux) ou même des faits de mœurs, allant jusqu'au viol. Il est toutefois indispensable que l'auteur reconnaisse une part de responsabilité dans les faits, fut-elle minime.

Les intervenants des SARE assumant le rôle de médiateur ont des profils variés : éducateurs, assistants sociaux, juristes, criminologues, sociologues, psychologues. Ils n'ont pas à suivre de formation obligatoire en médiation mais la plupart suivent des formations continues régulières

²¹¹ *Ibid.*, p. 20.

²¹² DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », *op. cit.*, p. 11.

sur une base volontaire.

La première étape lorsqu'une offre de médiation est proposée, que ce soit par le parquet, le juge ou le tribunal de la jeunesse, est une rencontre individuelle avec un intervenant du SARE désigné, en vue de recevoir une première information quant au processus de médiation et de permettre à l'auteur et à la victime de donner leur avis quant à leur participation (accord, refus, ou délai de réflexion).

Si les auteurs répondent le plus souvent au courrier envoyé par le parquet, le juge ou le tribunal, les invitant à contacter un SARE dans le but d'entamer une médiation, les victimes, quant à elles, se manifestent plus rarement. Face au silence de la victime, passé le délai légal de 8 jours, les pratiques varient d'un SARE à l'autre. Certains services écrivent à la victime pour lui proposer un rendez-vous au sein du service et, à défaut de réponse, envoient un second courrier pour proposer un nouveau rendez-vous, selon des délais variables (de 15 jours à un mois). D'autres préfèrent d'emblée proposer un rendez-vous au domicile de la victime. De cette manière, celle-ci est plus encline à répondre, ne fût-ce que pour décliner l'offre. Certains services se rendent au domicile de la victime même en cas de non-réponse de celle-ci. La plupart des services privilégient le téléphone lorsqu'ils disposent d'un numéro.

Lors de la première rencontre avec l'auteur, les SARE insistent pour que les parents ou l'un d'eux soient présents. Le processus de médiation requiert en effet l'accord du jeune mais aussi de ses parents ou représentants légaux. Nous avons toutefois rencontré un SARE qui acceptait d'entamer le processus de médiation en cas de défaillance des parents pour autant qu'il n'y ait pas d'enjeux matériels dans le cadre de la médiation. Si la présence de l'avocat n'est pas prescrite légalement lors de ce premier entretien, certains SARE l'exigent néanmoins dans le but d'apporter au jeune une expertise sur des questions juridiques pour lesquelles le médiateur n'a pas toujours de réponse.

Le premier contact avec la victime est quant à lui crucial : il s'agit de lui expliquer le plus clairement possible en quoi consiste la médiation afin de lui permettre de prendre une décision libre et éclairée. Parfois, il faut laisser plus de temps à la victime, notamment lorsqu'il s'agit de faits graves.

Une différence existe dans la pratique lorsque la médiation est refusée. Certains SARE ne communiquent pas au parquet ou au juge la personne qui a refusé la médiation tandis que d'autres préfèrent mentionner le fait que le refus émane de la victime, afin de ne pas porter préjudice au jeune.

Lorsque tant l'auteur que la victime acceptent de rentrer dans un processus de médiation, le service entreprend alors un travail individuel avec chacun d'eux pour envisager la forme de la médiation (directe ou indirecte) et le contenu de celle-ci. La médiation peut en effet se faire de manière directe, impliquant une ou plusieurs rencontres entre l'auteur et la victime, mais aussi de manière indirecte, sans rencontre, via des échanges par l'intermédiaire du médiateur, des démarches symboliques de l'auteur, etc. Parfois, une médiation indirecte débouche néanmoins vers une rencontre. L'important est de ne jamais forcer la rencontre.

Le nombre de rencontres varie en fonction des situations et des besoins des uns et des autres.

Dans certains services, les médiateurs sont toujours au nombre de deux lors des rencontres auteur/victime. Cette pratique en duo permettrait une meilleure circulation de l'information, plus d'empathie et un équilibre des échanges.

L'accord de médiation peut prendre différentes formes : une lettre d'excuse, une réparation en nature (comme des tâches de nettoyage) ou matérielle, des engagements de la part du jeune concernant la relation ou l'absence de relation avec la victime. Le contenu de l'accord peut ainsi être d'ordre financier, symbolique ou relationnel. En réalité, tout est possible à partir du moment où l'ordre public est respecté. Les SARE sont toutefois attentifs à ce qu'il n'y ait pas de revendications disproportionnées de la part de la victime (ce qui est rarement le cas).

Lorsque la médiation proposée par le parquet aboutit à un accord et que celui-ci est exécuté, le dossier sera le plus souvent classé sans suite, même si ce n'est pas légalement obligatoire. L'avant-projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse prévoit d'automatiser le classement sans suite en cas d'accord exécuté. La plupart des services y voient le risque d'une instrumentalisation de la victime.

On relèvera enfin que dans le droit pénal des majeurs, la médiation peut être demandée tant par l'auteur que par la victime, à tous les stades de la procédure²¹³. La plupart des SARE que nous avons rencontrés plaident pour que ce système soit également applicable dans le cadre de la justice protectionnelle²¹⁴. Antonio Buonatesta estime également que l'offre de médiation devrait être conçue à l'instar de la législation adoptée pour les majeurs en 2005²¹⁵. Il devrait s'agir d'un droit égal pour les victimes et auteurs mineurs à recevoir une information et un accès gratuit pour pouvoir recourir à la médiation. C'est en ce sens que vont également les recommandations du Rapport Rans : « Dans la prochaine législation, il convient de prévoir que toutes les parties, valablement informées, puissent s'engager dans une offre restauratrice mais sans que le magistrat y mette le même poids qu'une mesure, en tout cas a priori. Le statut d'offre serait alors pleinement assuré et respecté, indépendamment d'une décision judiciaire. Cette approche rendrait toute sa crédibilité à l'offre et rendrait cohérentes les législations traitant de l'offre, que l'auteur soit mineur ou majeur »²¹⁶.

Enfin, l'importance de la sensibilisation de tous à la médiation est cruciale : les acteurs judiciaires et les intervenants de l'aide à la jeunesse mais aussi les premiers concernés, à savoir les victimes, les mineurs et leurs parents²¹⁷. Le Rapport Rans met ainsi en évidence l'importance d'une sensibilisation systématisée de toutes les personnes concernées : « la qualité de l'information est essentielle et il doit émaner de celle-ci un équilibre d'accès tant pour la victime que pour le mineur et ses parents. Cette information peut intervenir à plusieurs moments : lors d'un dépôt de plainte, avec transmission à la victime de l'adresse des services de médiation (mineurs et majeurs), dans l'attestation de dépôt de plainte mais aussi en cours de procédure après une

213 Art. 3ter CIC, inséré par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.

214 Selon Lucien Nouwynck, la victime d'un auteur mineur pourrait toutefois invoquer le droit de s'engager dans une médiation sur la base de l'article 3ter CIC. (L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 19).

215 Rapport Rans, p. 21.

216 *Ibid.*, p. 24.

217 *Ibid.*

saisine, au moyen d'un courrier adressé par le tribunal à la victime, au jeune et à ses parents »²¹⁸.

c) La mise en œuvre de la CRG

Nous avons vu que le recours à la CRG en Fédération Wallonie-Bruxelles restait très limité et, lorsqu'elle est proposée et acceptée, la CRG n'est que rarement menée à terme, en raison essentiellement de sa lenteur et de sa complexité. La CRG est un processus long qui mobilise un grand nombre de personnes.

Ce constat ne s'applique toutefois pas aux arrondissements de Liège et de Charleroi. À Charleroi, même si l'on compte au total plus de médiations, au niveau du juge, il est plus recouru à la CRG qu'à la médiation. Arpège à Liège comptabilise quant à lui une vingtaine de CRG par an.

La CRG est le plus souvent mobilisée pour des faits qui ont un impact sur la société (dégradations, incendie volontaire, braquage, vol avec violence, faits de mœurs, viol collectif). En cas de faits graves, la CRG peut être cumulée avec d'autres mesures, telle un placement. Elle ne se cumule par contre pas avec une prestation dès lors que l'axe réparation est déjà compris dans la CRG.

La recherche-action menée par l'Université de Liège auprès des juges de la jeunesse, des SPEP, des criminologues de parquet, des services d'aide aux victimes et des SPJ nous éclaire sur le profil des mineurs : la majorité des mandats CRG concernent des mineurs « primo-délinquants » provenant d'un milieu familial cadrant²¹⁹.

La recherche montre que pour la période 2007-2010, le taux de participation des victimes se situe autour de 50%. Une proportion importante des dossiers CRG qui ne démarrent pas s'explique donc par un refus de la victime de participer à la réunion de concertation²²⁰. Tout comme pour la médiation, la manière d'entrer en contact avec la victime est évidemment cruciale. Si certains juges continuent à utiliser un modèle de lettre d'invitation standard, d'autres utilisent désormais un modèle retravaillé en collaboration avec les SARE et ces derniers ont constaté un nombre plus important de réponses (positives ou non) des victimes depuis lors²²¹. Les SARE rencontrés nous ont confirmé l'importance que la lettre soit claire, compréhensible et pas ciblée uniquement sur le jeune.

Une fois que la CRG est acceptée par toutes les parties, et après une ou plusieurs rencontres individuelles, la rencontre des parties concernées²²² s'opère en plusieurs temps. Tout d'abord, deux médiateurs introduisent le processus. Ensuite, le représentant de la société – le plus sou-

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ A. DACHY, sous la supervision de Katrien Lauwaert, « L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles », *op. cit.*, p. 68.

²²⁰ *Ibid.*, p. 62.

²²¹ *Ibid.*, p. 63.

²²² La présence de l'avocat n'est pas obligatoire. Généralement, il y a un équilibre entre le nombre de personne accompagnant la victime et celui accompagnant le jeune.

vent un policier, mais cela peut aussi être un membre du service²²³ – rappelle brièvement et objectivement les faits. Les personnes concernées prennent alors la parole (dans l'ordre qu'elles souhaitent). L'auteur et ses personnes ressources sont ensuite séparés dans une pièce pour réfléchir à tout ce qui a été dit en première partie de rencontre. Trois questions se posent au jeune : que puis-je faire auprès de la victime (réparation morale, matérielle, financière, symbolique), par rapport à la communauté (démarche visant à restaurer l'ordre troublé par l'acte), et par rapport à moi-même (engagements personnels visant à éviter la récidive) ? Il est demandé au jeune de prendre des engagements dans ces trois axes, en mobilisant ses personnes ressources le cas échéant. Le projet est présenté par le jeune, la victime donne son avis, ainsi que les autres personnes ressources. En fin de session, tout est mis par écrit et renvoyé à l'un et à l'autre pour signature, puis envoyé au juge pour homologation.

Après avoir été homologué par l'autorité mandante, le plan d'intentions du jeune est mis à exécution avec l'accompagnement du SARE qui est chargé d'informer et de faire rapport au magistrat sur le déroulement de l'offre.

Il ressort de nos interviews qu'un des principaux obstacles à l'aboutissement d'une CRG, dès lors qu'elle est proposée, tient à sa complexité et à sa longueur.

Lucien Nouwynck relève quant à lui deux écueils de la CRG : l'ouverture à des tiers non professionnels, d'une part, le risque d'instrumentalisation de la victime, d'autre part : « l'ouverture à des tiers non-professionnels paraît délicate tant sur le plan des garanties du respect de la confidentialité que sur celui de la position de l'auteur, comparaisant en quelque sorte face à un tribunal informel, et de la victime, dont le vécu et les réactions risquent d'être dévoilés. Ce cadre, qui paraît conçu principalement dans une optique de confrontation de l'auteur à la perception de ses actes par des représentants de la communauté, ne paraît en tout cas pas propice à des échanges avec la victime sur des questions profondément personnelles touchant cette dernière. Il y aura donc lieu de faire preuve d'une prudence toute particulière afin d'éviter une instrumentalisation des victimes dans un processus principalement orienté vers l'auteur ou la communauté »²²⁴.

Pour Antonio Buonatesta, une clarification et une meilleure compréhension de la lisibilité de la CRG s'impose : « s'il s'agit de mettre en avant la plus-value communautaire de la CRG, il faut clarifier son articulation avec la médiation mais aussi avec les mesures inscrites dans la loi (prestation, guidance) qui relèvent classiquement des prérogatives du juge. Il convient de l'inscrire dans une vision restauratrice globale et cohérente afin d'encourager la prise en compte de toutes les ressources susceptibles d'être mobilisées pour gérer les conséquences de l'infraction et permettre une utilisation adaptée de l'outil aux besoins des parties et non l'inverse »²²⁵.

223 La plupart des SARE mobilisent un policier comme représentant de la société, à l'instar des pratiques maories dont s'inspire directement la CRG. Nous avons toutefois rencontré un SARE qui préférerait impliquer un membre du service en tant que représentant de la société, compte tenu du fait que le policier n'est pas tenu au secret professionnel. La présence d'un policier soulève évidemment des interrogations. Il convient d'être parfaitement au clair sur son rôle et sa mission. Les SARE rencontrent évidemment les policiers pour leur présenter le processus et pour identifier les individus qui pourraient y participer (en fonction de leur profil, de leurs convictions, etc). L'idée est de mobiliser des policiers intéressés par ce type de démarche qui nécessite du recul et de l'ouverture d'esprit. Cela peut par exemple être un policier de la jeunesse ou un agent de quartier.

224 L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 19.

225 Rapport Rans, p. 23.

La recherche-action menée par l'Université de Liège aboutit quant à elle aux recommandations suivantes :

- ▶ sensibiliser et former les acteurs concernés (notamment les magistrats mais aussi les criminologues de parquet et les avocats) ;
- ▶ imaginer une meilleure formulation de la proposition de CRG à l'égard des victimes, plus respectueuse de leur position et de leur vécu ;
- ▶ une plus grande flexibilité dans le passage d'une médiation à une CRG ou inversement ;
- ▶ la possibilité d'envisager une CRG dès le stade du parquet ;
- ▶ prévoir la présence de la victime, du mineur et de ses parents lors de l'homologation de l'accord par le juge ;
- ▶ rencontrer la frustration des juges causée par l'absence de rapport et d'informations en retour, par exemple en prévoyant la présentation de cas anonymisés afin qu'ils puissent se rendre compte de l'intérêt du processus, quel qu'en soit l'issue²²⁶.

d) Recommandations générales : synthèse

La recherche menée dans le cadre du projet AWAY démontre que l'approche restauratrice peut trouver sa place parallèlement au processus judiciaire ; l'une n'exclut pas l'autre. C'est en tout cas le choix posé par le législateur belge : imbriquée dans d'autres approches, la justice restauratrice belge apparaît assurément sous un jour maximaliste et non puriste²²⁷.

Nous partageons ce point de vue qui permet, notamment, d'éviter tout risque d'instrumentalisation de la victime. Il convient dès lors de ne pas envisager l'offre restauratrice comme une alternative pour éviter autre chose : elle n'est pas une mesure dont la première finalité est éducative et doit pouvoir s'envisager comme complémentaire à une mesure, si nécessaire : « La notion de complémentarité permet à l'offre de se déployer à sa juste place. Il faut pointer que le temps de l'offre et le temps judiciaire sont différents et que le premier n'est pas au service du second tout comme le second ne doit pas dépendre du premier. Le juge, informé, peut décider d'attendre ou non. Si l'offre aboutit, le juge peut en tenir compte »²²⁸. Pour Antonio Buonatesta, dans la mesure où l'issue de la médiation est aléatoire indépendamment de la volonté du jeune, cette offre doit être complémentaire à une mesure éducative classique afin de ne pas faire porter exclusivement sur la victime la responsabilité de l'impact éducatif sur le jeune. L'offre restauratrice doit également être l'occasion d'explorer avec la victime ses besoins spécifiques générés par le délit et d'identifier en quoi le jeune peut y apporter une réponse utile et crédible.

La mise en œuvre d'une offre restauratrice implique également, dans le chef de l'intervenant, un changement de posture : il passe ainsi d'éducateur à médiateur, afin d'intégrer de manière équitable l'objectif de satisfaction de la victime sans que cela n'implique un renoncement à l'impact éducatif sur le jeune.

226 A. DACHY, *op. cit.*

227 A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 37.

228 Rapport Rans, p. 27.

Cela étant posé, les interviews que nous avons menés tant avec les SARE de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'avec les experts en justice restauratrice nous ont permis de dégager plusieurs recommandations pour une meilleure mise en œuvre des offres restauratrices en Belgique. Ces recommandations rejoignent en grande partie celles du Rapport Rans²²⁹.

- Il conviendrait tout d'abord de prévoir une information systématique, à tous les stades de la procédure (police, parquet, tribunal) et à toutes les parties concernées, de la possibilité d'entamer un processus restaurateur et de s'adresser gratuitement à un service spécialisé à cette fin. Le recours à la médiation devrait dès lors pouvoir se réaliser également hors mandat judiciaire, à l'instar de ce qui est prévu pour les majeurs, et ce, dès le stade de la police. Le recours à la médiation devrait être un droit pour toutes les parties concernées.
- Ensuite, la complexité de la CRG et les difficultés dans sa mise en œuvre devraient conduire à la possibilité d'y substituer une médiation élargie, ce qui se pratique déjà dans certains SARE de manière prétorienne. Il s'agirait d'offrir la possibilité, à côté de la médiation classique auteur/victime, d'une médiation présentant une dimension communautaire intégrant l'entourage du jeune et de la victime, mais sans présence d'un représentant de la société. Les SARE seraient mandatés pour une offre restauratrice et chargés d'envisager, d'une part, la volonté des parties d'entamer un processus restaurateur, d'autre part, de déterminer les contours de la médiation : classique ou élargie, et ce tant au stade du parquet qu'au stade du tribunal.
- Enfin et surtout, il convient impérativement de développer des programmes de sensibilisation et d'information à l'attention de tous les acteurs concernés (magistrats, avocats, services d'aide ou d'accueil aux victimes, etc.) destinés à expliquer concrètement de quelle manière se déroule une offre restauratrice, quels en sont les tenants et aboutissants et quels sont les effets positifs pour les parties concernées. La justice des mineurs en Belgique reste en effet empreinte d'une approche essentiellement protectionnelle, centrée sur le jeune, sans considération pour la victime. Parallèlement, des vidéos, souvent plus parlantes que de longs discours, pourraient également être réalisées afin de sensibiliser le grand public.

229 *Ibid.*, pp. 28 et 29.

AWWAY

Conclusions

Il convient de bien comprendre que la justice restauratrice ne doit pas avoir comme objectif premier d'être une alternative au classement sans suite ni aux poursuites (même si elle peut diminuer tant l'un que l'autre) ; sa finalité est l'apaisement et la restauration du lien social. Proposée par le parquet, la médiation participe toutefois assurément au processus de déjudiciarisation.

La justice restauratrice ne doit pas non plus être appréhendée comme une mesure visant à diminuer la récidive, même s'il peut s'agir d'un bénéfice secondaire²³⁰.

La finalité de la justice restauratrice est de permettre aux gens de voir le monde et la société d'une autre manière, d'impulser de la nouveauté, de l'innovation, pour que les gens apprennent et parviennent à communiquer. La justice restauratrice met en avant non pas la répression mais la prise de conscience du mal causé et de ses conséquences pour restaurer un dialogue entre toutes les parties impliquées²³¹. Dans le chef des magistrats, elle implique dès lors d'accepter de se retirer à l'arrière-plan et de laisser les parties devenir les acteurs du processus. Leur rôle n'est toutefois pas nul : il leur appartient « de laisser une place à ce type de résolution des conflits et même de l'encourager, de veiller à la sauvegarde de la liberté des personnes à s'y engager sans contrainte ni pression, et de s'assurer du respect de la légalité »²³².

La justice restauratrice reste méconnue du grand public. Elle est le plus souvent perçue comme une « douce utopie » qui ne peut pas fonctionner. La plupart des gens continuent de penser que c'est n'est pas une « vraie » justice et que la seule réponse efficace à la délinquance reste la répression et l'enfermement. Il est dès lors capital d'informer et de sensibiliser la population afin de changer les mentalités. Contrairement à ce qui reste omniprésent dans l'esprit du grand

²³⁰ UNICEF, *Promoting restorative justice for children*, *op. cit.*, p. 27 ; F. CRÉGUT, *op. cit.*, pp. 206 et s.

²³¹ DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », *op. cit.*, p. 11.

²³² L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 8.

public, la justice restauratrice n'est pas un signe de laxisme de la part de la justice. C'est une manière innovante et éducative de rendre la justice, qui permet d'amener l'auteur d'une infraction à mener une réflexion poussée concernant ses actes.

La justice restauratrice est tournée vers l'avenir ; elle tient compte de la situation de l'auteur, de la suite de son parcours et part du principe que celui-ci aura plus de chance de parvenir à la réinsertion dans la société si la société est à son écoute, mais elle donne également une place à la victime et entend lui permettre d'être actrice des décisions qui la concernent.

La justice restauratrice est ainsi empreinte d'un respect mutuel : « Le respect dû tant aux auteurs qu'aux victimes est au cœur du concept de justice réparatrice. L'un est indissociable de l'autre. Comment pourrait-on attendre de l'auteur d'une infraction qu'il adopte un comportement respectueux d'autrui s'il n'est pas lui-même traité avec respect par les institutions chargées de faire respecter la légalité et de promouvoir la reconnaissance des droits fondamentaux de tous ? La question du respect n'est-elle pas au cœur de toute démarche éducative à l'égard des jeunes en conflit avec la loi ? Et comment attendre des victimes qu'elles acceptent d'entrer dans un processus tendant à l'apaisement si elles ne se sentent pas respectées ? »²³³.

233 *Ibid.*, p. 24.

Bibliographie

ABOAF, M. et VAN DER SMISSEN, X., « Les conditions de placement d'un jeune en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) », in *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 225 à 243.

ALFÖLDI, F., « La pratique du « Family Group Conferencing en protection de l'enfance », *Rev. les Cahiers de l'Actif*, n°318/319, novembre-décembre 2002, pp. 96 et s.

AERTSEN, I., « Belgium », in Dünkel, F., Grzywa-Holten, J., Horsfield, P. (Eds.), *Restorative Justice and Mediation in Penal Matters – A stocktaking of legal issues, implementation strategies and outcomes in 36 European countries*, Mönchengladbach, Forum Verlag Godesberg, 2015, pp. 45 à 87.

ARPÈGE ASBL, « La justice restauratrice et la justice des mineurs en Communauté française », *La Revue Nouvelle*, numéro 3, mars 2011 ; disponible aussi sur http://www.arpegeasbl.be/site/FCK_STOCK/File/La_justice_restauratrice.pdf.

BUONATESTA, A., « Médiation et service à la communauté dans le cadre de la loi du 8 avril 1965. Ebauche paradoxale d'un modèle réparateur », *Mille Lieux Ouverts*, n° 19-20, décembre 1997, pp. 57 à 78.

CREGUT, F., « L'approche Restauratrice dans la Justice Juvénile », in *Justice Juvénile : les Fondamentaux*, Institut International des droits de l'enfant (IDE), Sion, juin 2016, pp. 195 et s.

DACHY, A., sous la supervision de Katrien Lauwaert, « L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles », Rapport de recherche, Université de Liège, mars 2013, http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_CRG_avril_2013.pdf.

DE FRAENE, D., CHRISTIAENS, J. et NAGELS, C., « Le traitement des mineurs délinquants. Justice restauratrice et centre d'Everberg », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/32 (n° 1897-1898), disponible sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2005-32-page-5.htm>

DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », Module pédagogique n° 2013/07, Novembre 2013, p. 6, disponible sur http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2013-07_-_les_offres_restauratrices_-_la_concertation_restauratrice_en_groupe_et_la_mediation.pdf

IDEM, « Projet Twelve visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE dans le système de justice pour mineurs », Rapport Belge, 2015, disponible sur http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/projet_twelve_rapport_belge_fr.pdf

GEUDENS, H., SCHELKENS, W. et WALGRAVE, L., « À la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur, Rapport de recherche commandité par le ministre de la Justice », *J.D.J.*, n° 173, mars 1998, pp. 3 et s.

GILBERT, E., GOEDSEELS, E., MAHIEU, V., et RAVIER, I., « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012.

INTERNATIONAL JUVENILE JUSTICE OBSERVATORY (IJJO), *Alternatives to detention for juvenile offenders. Manual of good practices in Europe*, février 2016, <http://www.csben.it/wp-content/uploads/2016/03/MANUAL-JODA-english-version.pdf>

JASPART, A., VAN PRAET, S. et DE FRAENE, D., « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, pp. 29 et s.

LEMONNE, A., « À propos de la 5^{ème} conférence internationale sur la justice restauratrice : accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *R.D.P.C.*, avril 2002, pp. 411 à 428.

LEMONNE, A. et CLAES, B., « La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ? », in *Justice !, Des mondes et des visions*, Erudit, 2014, pp. 121 à 141.

MARSHALL, T., « Restorative justice : an overview », in *A Restorative Justice: Texts, sources, context*, G. Johnstone (Ed.), Cullompton (U.K.), William Publishing, 2003.

MOREAU, T., « Le mineur et la responsabilité », in *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 197 à 224.

NOUWYNCK, L., « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in *Le droit des victimes*, Commission Université-Palais (CUP), Université de Liège, Volume 117, Liège, Anthémis, mars 2010, pp. 63 à 95 ; également disponible sur yapaka.be.

NUYTIENS, A., JAPERS, Y. et CHRISTIAENS, J., « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ? », *Justice et Sécurité*, décembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/christiaens-jenneke>.

PUT, J., ROM, M. et SMETS, S., « Jeugdsbeschermingsrecht in geval van jeugddelinquentie: de federale Jeugdwet en doorgelicht », in *Bijzondere Opleiding Jeugdrecht*, 2015-2016, Kluwer.

RAPPORT RANS, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'aide à la jeunesse, présidé par Pierre Rans, mars 2014, http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf.

RAVIER, I., TRACQUI, H. et COUCK, J.-V., *Au regard de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation*, Rapport du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, décembre 2009, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la_reforme_du_champ_d_action_des_sections_jeunesse_des_parquets_sous_l_angle_de_la_dejudiciarisation_-_rapport_complet.pdf

TERRE DES HOMMES, *Justice Juvénile Restauratrice*, Politique thématique, Lausanne, 2014.

UNICEF, *Promoting Restorative Justice for Children*, New York, 2013.

IDEM, *Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention*, United Nations, New York, 2009, https://www.unicef.org/tdad/index_55658.html

VAN DOOSELAERE, D., « La médiation auteur mineur-victime : formes et conditions de la réforme », in Chrisitaens, J., De Fraene, D., Delens-Ravier, I., (s.l.d.), *Protection de la jeunesse, formes et réformes. Jeugdbescherming, vormen en hervormingen*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

VAN DER MEERCHEN, B., « Le dessaisissement est contraire aux obligations internationales de la Belgique », 13 février 2007, <http://www.avoixautre.be/spip.php?article1190>.

WALGRAVE, L., « Herstelrecht : een derde weg in het gerechtelijk antwoord op jeugddelinquentie ? Op zoek naar een uitweg uit de bescherming-/bestraffingimpasse », *Panopticon*, 1992, pp. 24 et s.

IDEM, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, 1999, vol. 32, n°1,

<http://www.erudit.org/revue/crimino/1999/v32/n1/00475ar.html>.



Alternative Ways to Address Youth
Déjudiciarisation et justice restauratrice :
l'expérience de la justice juvénile en Belgique

